



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2023-283

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

| | |
|--|---------|
| 13-2023-11-16-00009 - DS N° 396 - Mme Laura PURIFICATO, TSH Bureau des Entrées et Bureau Hôtelier Hôpitaux Sud (DLTE) (2 pages) | Page 5 |
| 13-2023-11-16-00010 - DS N° 397 - Mme Laurence GIRAUD, Cadre Administratif Bureau Hôtelier Hôpital de la Conception (DLTE) (2 pages) | Page 8 |
| 13-2023-11-16-00006 - DS N°381 - M. Julien CHARTON - DEPMT (2 pages) | Page 11 |
| 13-2023-11-16-00007 - DS N°382 - Mme Charlotte VITALI - DEPMT (2 pages) | Page 14 |
| 13-2023-11-16-00008 - DS N°398 Abrogation - M. Abderrahim BENHAGOUG - DEPMT (2 pages) | Page 17 |

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

| | |
|--|---------|
| 13-2023-11-14-00010 - Délégations de signature détention (16 pages) | Page 20 |
| 13-2023-11-14-00012 - Délégations de signature élections régionales (1 page) | Page 37 |
| 13-2023-11-14-00011 - Délégations de signature RH (6 pages) | Page 39 |

DDETS 13 /

| | |
|---|---------|
| 13-2023-11-16-00011 - ARRETE RETRAIT MHT Geoffrey BOIPERTUIS (2 pages) | Page 46 |
| 13-2023-11-16-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Marie CORDERO, en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 Chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE (2 pages) | Page 49 |
| 13-2023-11-16-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Sarra CHAFI, en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 rue Palestro - 13003 MARSEILLE (2 pages) | Page 52 |
| 13-2023-11-16-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Julien KHOLER, en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 34 rue Jeanne Jugan - 13004 MARSEILLE (2 pages) | Page 55 |
| 13-2023-11-16-00015 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MOUEDENNE Fethia en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 15 rue de Verdun 13005 MARSEILLE (2 pages) | Page 58 |
| 13-2023-11-16-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Cécile PRINSSAT en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Chemin des Roudiers - 13430 EYGUIERES?? (2 pages) | Page 61 |
| 13-2023-11-15-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CHAMPENOIS Anais en qualité de micro entrepreneur domicilié au 6 Boulevard De la corderie 13007 MARSEILLE (2 pages) | Page 64 |

| | |
|--|----------|
| 13-2023-11-16-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LOTA Blandine en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 10 rue du Cazal 13420 GEMENOS (2 pages) | Page 67 |
| 13-2023-11-15-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Maria De Fatima NETO MIQUELINO, en qualité d entrepreneur individuel, pour l organisme dont l établissement principal est situé 4 rue du Pilon du Roi 13127 VITROLLES (2 pages) | Page 70 |
| 13-2023-11-16-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Sabrina CARON CARTIER en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 lot le Clos des Pommiers - 13150 BOULBON (2 pages) | Page 73 |
| Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST / | |
| 13-2023-11-15-00008 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 - MECS ESQUINETO (2 pages) | Page 76 |
| Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 / | |
| 13-2023-11-08-00011 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif "Saint-??Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" - ??Piste LA 103 (6 pages) | Page 79 |
| 13-2023-11-08-00010 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif "Saint Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon de Provence" - Piste LA 102 (3 pages) | Page 86 |
| 13-2023-11-08-00012 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif "Saint Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" - ??Piste LA 206 (4 pages) | Page 90 |
| 13-2023-11-08-00013 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif "Saint Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" - Piste LA 208 (4 pages) | Page 95 |
| 13-2023-11-08-00008 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif des Alpilles - Piste AL 115 (4 pages) | Page 100 |
| 13-2023-11-08-00009 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif des Alpilles - Piste AL 229 (3 pages) | Page 105 |

| | |
|---|----------|
| 13-2023-11-08-00014 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif des Roques - Piste RO 101 (4 pages) | Page 109 |
| 13-2023-11-08-00015 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif des Roques - Piste RO 205 (3 pages) | Page 114 |
| 13-2023-11-08-00016 - Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le Massif des Roques - Piste RO 217 (4 pages) | Page 118 |
| Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / | |
| 13-2023-11-13-00007 - Cercle Optima - Agrément Chrono numériques (6 pages) | Page 123 |
| 13-2023-11-13-00008 - Cercle Optima - Agrément taximètres (7 pages) | Page 130 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhone / | |
| 13-2023-10-27-00016 - Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Ventabren (6 pages) | Page 138 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement | |
| 13-2023-11-16-00013 - Arrêté n°2023-9 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles (18 pages) | Page 145 |
| 13-2023-11-16-00005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHENIX » sise à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 16 NOVEMBRE 2023 (2 pages) | Page 164 |
| Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de la Cohésion Sociale et de la Conduite des Politiques Publiques | |
| 13-2023-11-15-00009 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Maillane (3 pages) | Page 167 |
| 13-2023-11-15-00010 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Tarascon (2 pages) | Page 171 |
| 13-2023-11-14-00009 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune des Baux de Provence (2 pages) | Page 174 |

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-11-16-00009

DS N° 396 - Mme Laura PURIFICATO, TSH Bureau
des Entrées et Bureau Hôtelier Hôpitaux Sud
(DLTE)

DECISION n° 396/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Caroline BOUCHAREU, Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Laura PURIFICATO**, TSH Bureau des Entrées et Bureau Hôtelier Hôpitaux Sud, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique, en ce qui concerne :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6 et de la classe 2.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Caroline BOUCHAREU, Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique, des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 5 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 16/11/2023

Le Directeur Général

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-11-16-00010

DS N° 397 - Mme Laurence GIRAUD, Cadre
Administratif Bureau Hôtelier Hôpital de la
Conception (DLTE)

DECISION n° 397/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Caroline BOUCHAREU, Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Laurence GIRAUD**, Cadre Administratif Bureau Hôtelier Hôpital de la Conception, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique, en ce qui concerne :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6 et de la classe 2.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Caroline BOUCHAREU, Directrice de la Logistique et de la Transition Écologique, des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 5 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 16/11/2023

Le Directeur Général

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-11-16-00006

DS N°381 - M. Julien CHARTON - DEPMT

DECISION n° 381/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON, Directrice des Equipements et des Plateaux Médico-Techniques de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Julien CHARTON**, Ingénieur hospitalier adjoint, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les équipements biomédicaux de l'hôpital Nord :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Véronique CHARDON Directeur en charge de la Direction des équipements biomédicaux et des services médico-techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 5 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 16/11/2023

Le Directeur Général

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-11-16-00007

DS N°382 - Mme Charlotte VITALI - DEPMT

DECISION n° 382/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON, Directrice des Equipements et des Plateaux Médico-Techniques de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Charlotte VITALI**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les équipements biomédicaux :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2124-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6 et de la classe 2.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à Madame Véronique CHARDON, Directrice des Equipements et des Plateaux médico-techniques, des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 5 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 16/11/2023

Le Directeur Général

Signé

François CREMIEUX

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2023-11-16-00008

DS N°398 Abrogation - M. Abderrahim
BENHAGOUG - DEPMT

DECISION n° 398/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition de Madame Véronique CHARDON, Directrice des Equipements et des Plateaux Médico-Techniques de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision **N° 257/2021** du 18 Juin 2021 portant délégation de signature à **Monsieur Abderrahim BENHAGOUG** est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 3 : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 16/11/2023

Le Directeur Général

Signé

François CREMIEUX

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2023-11-14-00010

Délégations de signature détention

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

A Aix-en-Provence

Le 14/11/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Madame Rachel COLLIN, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente à compter du 14/11/2023 de signature est donnée à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature à compter du 14/11/2023 est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires), et aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

| directeurs des services pénitentiaires | attachés d'administration | chefs de service pénitentiaire | directeur pénitentiaire d'insertion et de probation |
|--|---------------------------|--------------------------------|---|
| BALANDRAS Stéphanie | BRUNO Julie | BEKHEIRA Benabdallah | JEAN François |
| COSTY Pierre | CAPPONI Cyrille | FERNANDES Emmanuel | |
| GAILLARD Rémi | KARA Ahmed | LOBE Fabrice | |
| JEAN Christian | | OTT Fabrice | |
| RENAUDEAU Kathleen | | VIAL Christophe | |
| SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude | | | |
| TRIPLET Elodie | | | |

Article 3 : Délégation permanente à compter du 14/11/2023 de signature est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

| | | |
|----------------------|-------------------------|----------------------|
| AIBOUT Mohamed | FARAH Mohamed | SELMI Fahrid |
| BALLESTER Christophe | MATON Jonathan | SOUFI Ahmed |
| BARONI Chrystelle | MURCIANO Loic | TALBI Samia |
| BENALI Fatima | RAHMANI-BOUZINA Moufida | TANG Patrick |
| BOYER Sébastien | RAMSAMY Marina | VANDERSTRAETE Maxime |
| COLLET Céline | RIVIERE David | |
| EMMANUELLI Aurore | RODRIGUEZ Jessica | |

Article 4 : Délégation permanente à compter du 14/11/2023 de signature est donnée aux majors et 1ers surveillants listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

| | | |
|-------------------|------------------|---------------------|
| BAHAJI Nouridine | DURANTHON Marion | NOTO Franck |
| BAHTITE Yassine | ESCURIOL Francis | PAU Frédéric |
| BEHELO Sylvie | FABRITUS Yannis | PELLIZZONI Philippe |
| BERGIN Sébastien | FORGET Marc | RAFA Sonia |
| BIORDI Candy | GOMIS Ambroise | ROLNIN Rosy |
| BOUJNAH Myriam | GIUDICELLI Julie | SOBRIEL Patrice |
| BRUGUES Stéphanie | HOCHART David | SOFFIETTO Philippe |
| BRUNEAU Alexandre | JOURNET Alexis | TABBOUBI Karim |
| CASANO Sylvain | KITIE Bruno | TAHIRI Ahmed |
| CHEVALIER Michael | MAGNAN Fabien | TLICHE Marouane |
| COGOTZI Jenny | MANENT Mickaël | VERIN Aubert |
| CLAUZADE Stéphane | MARTINEZ Jérémy | VITALE Gianfranco |
| DELON Laurent | MILORD Wilfried | VITRY Sophie |

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

SIGNE

Mme Rachel COLLIN

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

| | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Décisions concernées | | | | | |
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|-------------------------|---|---|---|---|
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | X |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | X | X | X | X |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) Cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier. | R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | R. 227-6 | X | X | X | X |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | | | | | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Discipline | | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | X |
| Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | X |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | X |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|--|
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | | |
| Isolement | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 | X | X | | |
| | R. 213-27 | X | X | | |
| | R. 213-31 | X | X | | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | | |

| Quartier spécifique UDV | | | | | | |
|---|-----------|---|---|---|---|--|
| Quartier spécifique QPR | | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | X | X | X | X | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 | X | X | X | X | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | X | X | X | X | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | X | X | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | X | X | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | X | X | |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | X |
| Achats | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | X | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | X | |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | |

| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|---|
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | | R. 352-7 | X | X | X | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | | R. 352-8 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | | R. 352-9 | X | X | X | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | | D. 352-5 | X | X | X | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | | R. 313-14 | X | X | X | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | | R. 341-5 | X | X | X | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | | R. 341-3 | X | X | X | |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X | |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | | R. 345-5 | X | X | X | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | | R. 345-14 | X | X | X | X |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | X | X | X | |

| Entrée et sortie d'objets | | | | | |
|--|-----------|---|---|---|---|
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | X | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | X | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | X | |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | X | X |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | X | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X |

| Travail pénitentiaire | | | | | | |
|--|--|------------------------|---|--|--|---|
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte | | | X | | | X |
| <i>Classement / affectation</i> | | | | | | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | | L. 412-5 R. 412-8 | X | | | X |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. | | D. 412-13 | X | | | X |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | | L. 412-6 R. 412-9 | X | | | X |
| Suspension de l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | | L. 412-8 R. 412-15 | X | | | X |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | | L. 412-8 R. 412-14 | X | | | X |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | | R. 412-17 | X | | | X |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i> | | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire | | L. 412-11 | | | | |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | | | X | | | X |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | | R. 412-24 | X | | | X |
| Suspension de le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | | L. 412-15 R. 412-33 | X | | | X |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | R. 412-34 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16 R. 412-37 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 | X | X | X |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | R. 412-43 R. 412-45 | X | X | X |
| <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i> | | | | |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | D. 412-7 | X | X | |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | D. 412-71 | X | X | |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | D. 412-71 | X | X | X |

| | | | | |
|--|------------------------|---|---|---|
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | D. 412-72 | X | X | X |
| <p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p> | D. 412-73 | X | X | |
| <i>Contrat d'implantation</i> | | | | |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-78 | X | X | |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-81 R. 412-83 | X | X | |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation | R. 412-82 | X | X | |
| Administratif | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | |

| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | | | |
|---|-------------------------|---|---|--|--|--|---|
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | X | | | | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | X | X | | | | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | | | | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | | | | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | D. 424-24 | X | X | | | | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | | | | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | | | | X |
| Gestion des greffes | | | | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | | | | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | | | | |

| Régie des comptes nominatifs | | | | | | |
|---|-----------|---|---|--|--|---|
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | | | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | | | X |
| Ressources humaines | | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | | | X |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | | | |
| GENESIS | | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | | | | |

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/ directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|--|---|---|---|---|
| Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs | | | | | |
| Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | | X | X | X | X |
| Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus | | X | X | X | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie | | X | X | X | |
| Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ | | X | X | X | |
| Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle | | X | X | X | |

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2023-11-14-00012

Délégations de signature élections régionales

**Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
CP Aix-en-Provence**

A Aix-en-Provence

Le 14/11/2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 361-3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

La cheffe de l'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Elodie TRIPLET, directrice adjointe au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : Mme Elodie TRIPLET, directrice adjointe au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Aix-en-Provence
Le 14/11/2023

La cheffe d'établissement,
SIGNE
Rachel COLLIN

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2023-11-14-00011

Délégations de signature RH

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

A Aix-en-Provence

Le 14/11/2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 28 juin 2022 nommant Madame Rachel COLLIN qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes ;

Madame Rachel COLLIN, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente à compter du 14/11/2023 de signature est donnée à Madame Magali COLOMBI, adjointe à la cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature à compter du 14/11/2023 est donnée aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires), et aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur pénitentiaire d'insertion et de probation) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

| directeurs des services pénitentiaires | attachés d'administration | chefs de service pénitentiaire | directeur pénitentiaire d'insertion et de probation |
|--|---------------------------|--------------------------------|---|
| BALANDRAS Stéphanie | BRUNO Julie | BEKHEIRA Benabdallah | JEAN François |
| COSTY Pierre | CAPPONI Cyrille | FERNANDES Emmanuel | |
| GAILLARD Rémi | KARA Ahmed | LOBE Fabrice | |
| JEAN Christian | | OTT Fabrice | |
| RENAUDEAU Kathleen | | VIAL Christophe | |
| SALIGNAT PLUMASSEAU Marie-Claude | | | |
| TRIPLET Elodie | | | |

Article 3 : Délégation permanente de signature à compter du 14/11/2023 est donnée aux personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants) listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

| | | |
|----------------------|-------------------------|----------------------|
| AIBOUT Mohamed | FARAH Mohamed | SELMI Fahrid |
| BALLESTER Christophe | MATON Jonathan | SOUFI Ahmed |
| BARONI Chrystelle | MURCIANO Loic | TALBI Samia |
| BENALI Fatima | RAHMANI-BOUZINA Moufida | TANG Patrick |
| BOYER Sébastien | RAMSAMY Marina | VANDERSTRAETE Maxime |
| COLLET Céline | RIVIERE David | |
| EMMANUELLI Aurore | RODRIGUEZ Jessica | |

Article 4 : Délégation permanente de signature à compter du 14/11/2023 est donnée aux secrétaires administratifs listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

| | | |
|---------------|------------------|--------------------------|
| CORTES Carole | MEKIDICHE Aminna | OHAN-TCHELEBIAN Laurence |
| DURAN Denis | MULJAR Benjamin | |

Article 5 : Délégation permanente de signature à compter du 14/11/2023 est donnée aux majors et 1ers surveillants listés ci-dessous aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

| | | |
|-------------------|------------------|---------------------|
| BAHAJI Nouridine | DURANTHON Marion | NOTO Franck |
| BAHTITE Yassine | ESCURIOL Francis | PAU Frédéric |
| BEHELO Sylvie | FABRITUS Yannis | PELLIZZONI Philippe |
| BERGIN Sébastien | FORGET Marc | RAFA Sonia |
| BIORDI Candy | GOMIS Ambroise | ROLNIN Rosy |
| BOUJNAH Myriam | GIUDICELLI Julie | SOBRIEL Patrice |
| BRUGUES Stéphanie | HOCHART David | SOFFIETTO Philippe |
| BRUNEAU Alexandre | JOURNET Alexis | TABBOUBI Karim |
| CASANO Sylvain | KITIE Bruno | TAHIRI Ahmed |
| CHEVALIER Michael | MAGNAN Fabien | TLICHE Marouane |
| COGOTZI Jenny | MANENT Mickaël | VERIN Aubert |
| CLAUZADE Stéphane | MARTINEZ Jérémy | VITALE Gianfranco |
| DELON Laurent | MILORD Wilfried | VITRY Sophie |

Article 6 : S'agissant des décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 concernant les Directeurs des Services Pénitentiaires et les Attachés d'Administration de l'Etat, elles restent de la compétence de la directrice du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Madame Rachel COLLIN.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

SIGNE

Mme Rachel COLLIN

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A+ (directeurs des services pénitentiaires) et A (attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : secrétaires administratifs
- 5 : majors et 1ers surveillants

| Actes de gestion RH | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|--|---|---|---|---|---|
| Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, directeurs pénitentiaire d'insertion et de probation | | | | | | |
| décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 | | X | X | | | |
| octroi des congés annuels ; | | X | X | | | |
| autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 | | X | X | | | |
| octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ; | | X | X | | | |
| octroi des congés pour formation syndicale ; | | X | X | | | |
| imputation au service des maladies ou accidents | | X | X | | | |
| arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ; | | X | X | | | |
| octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ; | | X | X | | | |
| validation des services pour la retraite ; | | X | X | | | |
| décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ; | | X | X | | | |
| décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps. | | X | X | | X | |
| Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire | | | | | | |
| décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ; | | X | X | | | |
| mise en disponibilité de droit ; | | X | X | | | |
| octroi des congés annuels ; | | X | X | | | |
| autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ; | | X | X | | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| octroi des congés de représentation ; | X | X | | |
| octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie | X | X | | |
| imputation au service des maladies ou accidents | X | X | | |
| octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle | X | X | | |
| octroi ou renouvellement des congés de longue maladie | X | X | | |
| octroi ou renouvellement des congés de longue durée | X | X | | |
| mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée | X | X | | |
| autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ; | X | X | | |
| octroi de congés non rémunérés | X | X | | |
| octroi des congés pour formation syndicale | X | X | | |
| prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi | X | X | | |
| admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité | X | X | | |
| validation des services pour la retraite | X | X | | |
| admission à la retraite | X | X | | |
| octroi des congés de maternité ou pour adoption ; | X | X | X | X |
| octroi des congés de paternité | X | X | X | X |
| accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative | X | X | | |
| octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie | X | X | | |
| accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative | X | X | | |
| réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office | X | X | | |
| décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative | X | X | | |
| arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité | X | X | | |
| décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet | X | X | | |
| décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) | X | X | | |
| décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps. | X | X | | |
| Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, | | | | |
| décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ; | X | X | | |
| décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet | X | X | | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| mise en disponibilité de droit | X | X | X | X | X | X |
| octroi des congés annuels | X | X | X | X | X | X |
| autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 | X | X | X | X | X | X |
| octroi des congés de représentation | X | X | X | X | X | X |
| octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie | X | X | X | X | X | X |
| imputation au service des maladies ou accidents | X | X | X | X | X | X |
| octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle | X | X | X | X | X | X |
| octroi ou renouvellement des congés de longue maladie | X | X | X | X | X | X |
| octroi ou renouvellement des congés de longue durée | X | X | X | X | X | X |
| mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; | X | X | X | X | X | X |
| réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office | X | X | X | X | X | X |
| autorisation de travail à temps partiel thérapeutique | X | X | X | X | X | X |
| décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative | X | X | X | X | X | X |
| octroi des congés pour formation syndicale | X | X | X | X | X | X |
| octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ; | X | X | X | X | X | X |
| prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi | X | X | X | X | X | X |
| admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité | X | X | X | X | X | X |
| validation des services pour la retraite | X | X | X | X | X | X |
| admission à la retraite | X | X | X | X | X | X |
| octroi des congés de maternité ou pour adoption | X | X | X | X | X | X |
| octroi des congés de paternité | X | X | X | X | X | X |
| accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative | X | X | X | X | X | X |
| arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité | X | X | X | X | X | X |
| octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie | X | X | X | X | X | X |
| accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative | X | X | X | X | X | X |
| décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89 | X | X | X | X | X | X |
| décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps | X | X | X | X | X | X |
| Pour les agents non titulaires | | | | | | |
| décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ; | X | X | X | X | X | X |
| octroi des congés annuels ; | X | X | X | X | X | X |
| octroi ou renouvellement des congés de grave maladie | X | X | X | X | X | X |
| octroi des congés de maternité ou d'adoption | X | X | X | X | X | X |
| octroi des congés de paternité | X | X | X | X | X | X |

DDETS 13

13-2023-11-16-00011

ARRETE RETRAIT MHT Geoffrey BOIPERTUIS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ

Portant retrait médaille du travail attribuée au titre de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte-d'Azur
Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2021-04-02-00001 du 24 octobre 2024 par lequel le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur donne délégation à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté n°13-2023-10-24-00009 du 24 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale du travail de l'emploi et des solidarités aux principaux cadres de ladite direction départementale;

VU l'arrêté n°13-2023-05-02-00005 du 2 mai 2023 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2023 à monsieur l'adjudant-chef Geoffrey BOIPERTUIS sous-officier appartenant à l'armée active (Armée de l'air et de l'Espace)

CONSIDERANT que l'article 5 du décret du 4 juillet 1984 régissant la médaille d'honneur du travail exclut du bénéfice de cette décoration les fonctionnaires, notion qui doit s'entendre également pour les militaires

CONSIDERANT que de ce fait, il y a lieu de procéder au retrait de la médaille du travail attribuée par erreur à monsieur Geoffrey BOIPERTUIS;

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur du travail attribuée par arrêté du 2 mai 2023 à Monsieur Geoffrey BOIPERTUIS est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille le 16 novembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation de la Directrice
départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône**

Signé

Nathalie DASSAT

DDETS 13

13-2023-11-16-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Marie CORDERO, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 Chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP423075555**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 27 octobre 2023, par Madame Marie CORDERO, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 Chemin des Amaryllis - 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP423075555 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-16-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Sarra CHAFI, en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 rue Palestro - 13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979956885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 30 octobre 2023, par Madame **Sarra CHAFI**, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 rue Palestro - 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP979956885 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-16-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Julien KHOLER, en qualité d entrepreneur individuel, pour l organisme dont l établissement principal est situé 34 rue Jeanne Jugan - 13004 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913871356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 25 octobre 2023, par Monsieur **Julien KHOLER**, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 34 rue Jeanne Jugan - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP913871356 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-16-00015

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
MOUEDENNE Fethia en qualité d entrepreneur
individuel domicilié au 15 rue de Verdun 13005
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981082589**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 02 novembre 2023 par **Madame MOUEDENNE Fethia** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 15 rue de Verdun 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP981082589 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-16-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Cécile PRINSSAT en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Chemin des Roudiers - 13430 EYGUIERES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978325090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 30 octobre 2023 par Madame **Cécile PRINSSAT** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Chemin des Roudiers - 13430 EYGUIERES et enregistré sous le N° SAP978325090 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-15-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
CHAMPENOIS Anais en qualité de micro
entrepreneur domicilié au 6 Boulevard De la
corderie 13007 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980551113**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 28 octobre 2023 par **Madame CHAMPENOIS Anais** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 6 Boulevard De la corderie 13007 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP980551113 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-16-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame LOTA
Blandine en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 10 rue du Cazal 13420 GEMENOS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981070741**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 06 novembre 2023 par **Madame LOTA Blandine** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 10 rue du Cazal 13420 GEMENOS et enregistré sous le N° SAP981070741 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-15-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Maria De Fatima NETO MIQUELINO, en qualité d entrepreneur individuel, pour l organisme dont l établissement principal est situé 4 rue du Pilon du Roi 13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP980851182**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 27 octobre 2023, par Madame **Maria De Fatima NETO MIQUELINO**, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 4 rue du Pilon du Roi – 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° SAP980851182 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-11-16-00014

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Sabrina CARON CARTIER en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 lot le Clos des Pommiers -
13150 BOULBON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532176476**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 3 novembre 2023, par Madame **Sabrina CARON CARTIER** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 5 lot le Clos des Pommiers - 13150 BOULBON et enregistré sous le N° SAP532176476 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2023-11-15-00008

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE EXERCICE 2023 -
MECS ESQUINETO

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2023 de la Maison d'enfants à caractère social

L'Esquineto
178, cours Lieutaud

13006 MARSEILLE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et du directeur général des services ;

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social L'Esquineto sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|----------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 485 000,00 € | 3 268 595,14 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 2 269 153,27 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 514 441,87 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 3 268 595,14 € | 3 268 595,14 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

- Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant suivant :
- le résultat budgétaire 2021 : 16 164,72 €
 - les dépenses 2021 rejetées : 18 396,04 €
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social L'Esquinetto est fixé à 168,49 €.
- Compte tenu de l'avance de trésorerie, versée par le Département des Bouches-du-Rhône d'un montant de 50 337 €, dont le service a bénéficié en 2023 au titre du paiement de la prime Ségur, le prix de journée 2023 facturé au Département des Bouches-du-Rhône, s'élèvera à 165,87 €.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Département.
- Article 7 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **15 NOV. 2023**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,

Signé

Annie RICCIO

Le Préfet de la région Provence, Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône

Signé

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-08-00011

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement
d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le Massif "Saint
Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" -
Piste LA 103



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF
" SAINT-CHAMAS, LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE "
Piste LA 103**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 12 juillet 2022,

VU la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 14 décembre 2017,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), en date du 17 mai 2023,

VU les certificats d'affichage des mairies de la-Fare-les-Oliviers et de Lançon-Provence, respectivement en date du 28 août 2023 et en date du 29 septembre 2023,

VU l'absence d'observations formulées durant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « LA 103 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan de Massif de Protection des Forêts contre l'Incendie (PMPFCI) établi pour le massif de " Saint-Chamas – La Fare-les-Oliviers - Lançon-Provence ",

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

CONSIDÉRANT que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de la Métropole Aix-Marseille Provence pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « LA 103 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 4,87 km et sur une surface de 12 788 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelles cadastrales | | Surfaces | |
|----------------------|-----------------------|--------|--|---|
| | Section | Numéro | Surface totale de la parcelle (en m ²) | Surface concernée par la servitude (en m ²) |
| LA-FARE-LES-OLIVIERS | A | 000 1 | 28903 | 711 |
| | | 000 2 | 15032 | 84 |
| | | 2413 | 2224772 | 343 |
| LANCON-PROVENCE | D | 357 | 6454 | 98 |
| | | 359 | 13428 | 128 |
| | | 361 | 4792 | 99 |
| | | 364 | 10202 | 110 |
| | | 366 | 19450 | 99 |
| | | 367 | 1312 | 20 |
| | | 368 | 5150 | 8 |
| | | 369 | 4780 | 13 |
| | | 370 | 5498 | 68 |
| | | 372 | 6072 | 5 |
| | | 373 | 6722 | 7 |
| | | 374 | 2950 | 13 |
| | | 377 | 8380 | 158 |
| | | 380 | 14020 | 97 |
| | | 381 | 13362 | 100 |
| | | 382 | 10646 | 229 |
| | | 386 | 8312 | 86 |
| | | 387 | 11212 | 139 |
| | | 388 | 6418 | 100 |
| | | 391 | 9256 | 172 |
| 392 | 8152 | 142 | | |
| 394 | 13374 | 114 | | |
| 395 | 5154 | 33 | | |
| 396 | 17050 | 149 | | |

| Commune | Parcelles cadastrales | | Surfaces | |
|-----------------|-----------------------|--------|--|---|
| | Section | Numéro | Surface totale de la parcelle (en m ²) | Surface concernée par la servitude (en m ²) |
| LANCON-PROVENCE | D | 397 | 3416 | 29 |
| | | 398 | 3325 | 27 |
| | | 399 | 24640 | 613 |
| | | 400 | 23472 | 525 |
| | | 401 | 5304 | 81 |
| | | 403 | 6724 | 288 |
| | | 404 | 3113 | 57 |
| | | 405 | 17196 | 37 |
| | | 406 | 47500 | 13 |
| | | 626 | 17236 | 122 |
| | | 627 | 7740 | 264 |
| | | 631 | 10070 | 221 |
| | | 632 | 29398 | 459 |
| | | 639 | 6534 | 147 |
| | | 640 | 6830 | 128 |
| | | 645 | 8998 | 304 |
| | | 646 | 76752 | 166 |
| | | 647 | 7022 | 103 |
| | | 648 | 6172 | 43 |
| | | 649 | 26134 | 93 |
| | | 653 | 5240 | 85 |
| | | 654 | 4088 | 0.03 |
| | | 655 | 4558 | 18 |
| | | 656 | 6678 | 41 |
| | | 657 | 8272 | 7 |
| | | 658 | 5232 | 66 |
| | | 660 | 7530 | 21 |
| | | 661 | 14806 | 121 |
| | | 662 | 22700 | 280 |
| | | 663 | 12558 | 61 |
| | | 666 | 163191 | 829 |
| 693 | 1731429 | 406 | | |
| 719 | 2332 | 36 | | |
| 720 | 19898 | 286 | | |
| 733 | 4606 | 122 | | |
| 747 | 14382 | 125 | | |
| 758 | 13818 | 116 | | |
| 759 | 12584 | 121 | | |

| Commune | Parcelles cadastrales | | Surfaces | |
|-----------------|-----------------------|--------|--|---|
| | Section | Numéro | Surface totale de la parcelle (en m ²) | Surface concernée par la servitude (en m ²) |
| LANCON-PROVENCE | D | 823 | 1491552 | 160 |
| | | 964 | 1816 | 18 |
| | | 965 | 1962 | 20 |
| | | 1075 | 873552 | 109 |
| | E | 304 | 5962 | 11 |
| | | 305 | 1568 | 3 |
| | | 310 | 7314 | 62 |
| | | 312 | 1092 | 15 |
| | | 319 | 1086378 | 2 |
| | | 347 | 6292 | 11 |
| | | 351 | 3698 | 8 |
| | | 352 | 6968 | 13 |
| | | 357 | 3022 | 11 |
| | | 358 | 2648 | 3 |
| | | 367 | 17132 | 946 |
| | | 400 | 16614 | 333 |
| | | 403 | 3052 | 38 |
| | | 404 | 5646 | 48 |
| | | 407 | 5964 | 54 |
| | | 408 | 8994 | 52 |
| | | 416 | 2235 | 54 |
| | | 419 | 5372 | 7 |
| | | 423 | 20100 | 114 |
| | | 424 | 3119 | 88 |
| | | 425 | 4710 | 16 |
| | | 429 | 904 | 18 |
| | | 430 | 74130 | 169 |
| | | 928 | 5998 | 9 |
| | | 957 | 84063 | 526 |
| | | 990 | 7340 | 6 |
| 991 | 84063 | 526 | | |
| 1135 | 7574 | 19 | | |

Le tracé de l'emprise de la piste « LA 103 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « LA 103 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.

- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.

- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.

- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de la Fare-les-Oliviers et de Lançon-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Maires de la Fare-les-Oliviers et de Lançon-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé
Patricia LAHAYE
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-08-00010

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement
d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le Massif "Saint
Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon de
Provence" - Piste LA 102



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF
" SAINT-CHAMAS, LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE"
Piste LA 102**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 29 juin 2020,

VU le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 2 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

VU le certificat d'affichage de la mairie de Saint-Chamas en date du 16 août 2023,

VU l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « LA 102 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le massif " Saint-Chamas – La Fare-les-Oliviers – Lançon-Provence ",

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « LA 102 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 6,257 km et sur une surface de 37 736 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelles cadastrales | | Surfaces | |
|--------------|-----------------------|--------|--|---|
| | Section | Numéro | Surface totale parcelle (en m ²) | Surface concernée par la servitude (en m ²) |
| SAINT-CHAMAS | D | 469 | 2 932 | 44 |
| | | 485 | 2 000 | 21 |
| | | 488 | 4 000 | 472 |
| | | 491 | 4 000 | 415 |
| | | 462 | 1 931 | 20 |
| | | 492 | 1 654 | 617 |
| | | 234 | 916 587 | 7647 |
| | | 228 | 23 460 | 265 |
| | Chemin rural | | | 36 |
| | | 259 | 136 160 | 1338 |
| | | 256 | 14 480 | 562 |
| | | 258 | 7 820 | 348 |
| | | 507 | 428 987 | 4257 |
| | | 347 | 515 757 | 2413 |
| | | 264 | 1 276 216 | 3010 |
| | | 271 | 1 387 671 | 13597 |
| | | 273 | 159 600 | 2673 |

Le tracé de l'emprise de la piste « LA 102 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « LA 102 » :

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;

- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les prestataires liés par un contrat avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la réalisation de travaux d'entretien de la vigie ;
- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Chamas.

À l'issue du délai de deux mois, le Maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que le Maire de Saint-Chamas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé
Patricia LAHAYE
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-08-00012

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement
d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le Massif "Saint
Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" -
Piste LA 206



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF
" SAINT-CHAMAS, LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE"
Piste LA 206**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 12 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

VU le certificat d'affichage de la mairie de Lançon-Provence en date du 29 septembre 2023,

VU l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « LA 206 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le massif " Saint-Chamas – La Fare-les-Oliviers – Lançon-Provence ",

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « LA 206 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 2,605 km et sur une surface de 7348 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelles cadastrales | | Surfaces | |
|-----------------|-----------------------|--------|--|---|
| | Section | Numéro | Surface totale parcelle (en m ²) | Surface concernée par la servitude (en m ²) |
| LANCON-PROVENCE | F | 483 | 6404 | 75 |
| | | 484 | 8642 | 22 |
| | | 486 | 2255 | 93 |
| | | 488 | 19824 | 725 |
| | | 490 | 7260 | 431 |
| | | 492 | 4334 | 474 |
| | | 603 | 3691 | 117 |
| | | 614 | 953 | 19 |
| | | 600 | 32025 | 329 |
| | | 601 | 2140 | 54 |
| | | 602 | 2823 | 145 |
| | | 497 | 5038 | 195 |
| | | 498 | 2935 | 97 |
| | | 503 | 4691 | 250 |
| | | 633 | 12263 | 344 |
| | | 634 | 1713 | 121 |
| | | 493 | 3364 | 57 |
| | | 495 | 584 | 22 |
| | | 616 | 1771 | 158 |
| | | 569 | 12170 | 277 |
| | | 570 | 27 | 1 |
| | | 635 | 3222 | 91 |
| | | 983 | 4669 | 60 |
| | | 508 | 6601 | 184 |
| | | 559 | 1356 | 70 |
| | | 560 | 1097 | 247 |
| | | 561 | 2682 | 255 |
| | | 564 | 26092 | 805 |
| | | 565 | 2571 | 46 |
| | | 636 | 22557 | 895 |
| 662 | 1415 | 9 | | |
| 475 | 106033 | 19 | | |
| 511 | 950322 | 443 | | |
| 556 | 800160 | 212 | | |
| 558 | 2816 | 6 | | |

Le tracé de l'emprise de la piste « LA 206 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « LA 206 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les prestataires liés par un contrat avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la réalisation de travaux d'entretien de la vigie ;
- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Lançon-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le Maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que le Maire de Lançon-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé
Patricia LAHAYE
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-08-00013

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement
d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le Massif "Saint
Chamas, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence" -
Piste LA 208



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF
" SAINT-CHAMAS, LA FARE-LES-OLIVIERS, LANCON-PROVENCE"
Piste LA 208**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 29 mai 2020,

VU le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 2 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

VU les certificats d'affichage de la mairie de Saint-Chamas en date du 16 août 2023 et de la mairie de Lançon-Provence en date du 29 septembre 2023,

VU l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « LA 208 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le massif " Saint-Chamas – La Fare-les-Oliviers – Lançon-Provence ",

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « LA 208 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 3,518 km et sur une surface de 26 192 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelles cadastrales | | Surfaces | |
|-----------------|-----------------------|--------|--|---|
| | Section | Numéro | Surface totale parcelle (en m ²) | Surface concernée par la servitude (en m ²) |
| LANCON-PROVENCE | OF | 569 | 12 058 | 645 |
| | | 571 | 1 188 | 118 |
| | | 574 | 2 398 | 133 |
| | | 576 | 3 621 | 275 |
| | | 579 | 1 180 | 86 |
| | | 581 | 3 225 | 286 |
| | | 582 | 2 168 | 149 |
| | | 584 | 4354 | 124 |
| | | 568 | 25 310 | 428 |
| | Chemin rural | | | 1700 |
| | | 732 p | 178 240 | 787 |
| | | 1083 p | 1 609 937 | 7358 |
| | Chemin rural | | | 483 |
| | OF | 1084 | 658 435 | 7707 |
| SAINT-CHAMAS | OD | 507 | 428 987 | 2798 |
| | | 347 | 515757 | 1432 |
| | | 264 | 1276216 | 1519 |
| LANCON-PROVENCE | OF | 732 p | 178 240 | 160 |
| | | 1083 p | 1 609 937 | 6 |

Le tracé de l'emprise de la piste « LA 208 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « LA 208 » :

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les prestataires liés par un contrat avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la réalisation de travaux d'entretien de la vigie ;
- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Saint-Chamas et de Lançon-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le Maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que les Maire de Saint-Chamas et de Lançon-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé
Patricia LAHAYE
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-08-00008

Arrêté préfectoral n° ----- portant établissement
d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le Massif des
Alpilles - Piste AL 115



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES
Piste AL 115**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 27 mars 2023 pour le compte de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

VU la délibération du Comité syndical mixte de gestion du Parc naturel Régional des Alpilles en date du 22 février 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence en date du 13 décembre 2022,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

VU le certificat d'affichage de la mairie de Saint-Rémy-de-Provence en date du 18 août 2023,

VU l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « AL 115 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan de massif établi pour le massif des Alpilles,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

CONSIDÉRANT que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de Saint-Rémy-de-Provence la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 115 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 8,727 km et sur une surface de 46 102 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelles cadastrales | | Surfaces | |
|------------------------|-----------------------|--------|--|---|
| | Section | Numéro | Surface totale parcelle (en m ²) | Surface concernée par la servitude (en m ²) |
| SAINT-REMY-DE-PROVENCE | HT | 114 | 46438 | 1309 |
| | | 117 | 521250 | 639 |
| | | 118 | 45675 | 235 |
| | | 119 | 16112 | 258 |
| | | 121 | 150275 | 1758 |
| | | 125 | 409750 | 2690 |
| | | 200 | 33023 | 100 |
| | 201 | 44352 | 455 | |
| | HV | 162 | 3058488 | 15730 |
| | | 163 | 491571 | 3100 |
| | | 169 | 6168 | 269 |
| | | 170 | 231828 | 2534 |
| | IP | 94 | 1750 | 47 |
| | | 143 | 380750 | 4350 |
| | | 144 | 2325 | 143 |
| | | 146 | 4500 | 314 |
| | | 147 | 194313 | 248 |
| | | 148 | 883125 | 8426 |
| | 149 | 694 | 223 | |

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 115 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 115 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Rémy-de-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et le Maire de Saint-Rémy-de-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé
Patricia LAHAYE
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-08-00009

Arrêté préfectoral n° ----- portant établissement
d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le Massif des
Alpilles - Piste AL 229



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES
Piste AL 229**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 27 mars 2023 pour le compte de la commune d'Eygalières,

VU la délibération du Comité syndical mixte de gestion du Parc naturel Régional des Alpilles en date du 22 février 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Eygalières en date du 29 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

VU le certificat d'affichage de la mairie d'Eygalières en date du 16 août 2023,

VU l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « AL 229 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan de massif établi pour le massif des Alpilles,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

CONSIDÉRANT que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune d'Eygalières la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 229 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 0,970 km et sur une surface de 35 000 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelles cadastrales | | Surfaces | |
|------------|-----------------------|--------|--|---|
| | Section | Numéro | Surface totale parcelle (en m ²) | Surface concernée par la servitude (en m ²) |
| EYGALIERES | CH | 158 | 2650 | 48 |
| | | 209 | 249527 | 1298 |
| | | 274 | 31326 | 1088 |
| | CI | 65 | 572180 | 380 |
| | | 66 | 51770 | 1101 |
| | | 67 | 5790 | 811 |
| | | 68 | 3900 | 44 |
| | | 69 | 4780 | 228 |
| | | 97 | 4755 | 121 |

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 229 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCl, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 229 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;

- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCL ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCL.

- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.

- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.

- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Eygalières.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et le Maire d'Eygalières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé
Patricia LAHAYE
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-08-00014

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement
d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le Massif des
Roques - Piste RO 101



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ROQUES
Piste RO 101**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022,

VU le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 12 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

VU les certificats d'affichage des mairies d'Aurons en date du 11 octobre 2023 et de Salon-de-Provence en date du 18 octobre 2023,

VU l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « RO 101 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le Massif des Roques,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « RO 101 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 8,536 km et sur une surface de 21167 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelles cadastrales | | Surfaces | |
|-------------------|-----------------------|--------|--|---|
| | Section | Numéro | Surface totale parcelle (en m ²) | Surface concernée par la servitude (en m ²) |
| AURONS | D | 176 | 90374 | 186 |
| | | 20 | 944 | 313 |
| | E | 21 | 854 | 16 |
| | | 1 | 23411 | 1070 |
| | | 6 | 1693 | 77 |
| | | 7 | 11599 | 443 |
| | | 9 | 16221 | 1 |
| | | 10 | 2719 | 141 |
| | | 15 | 7983 | 148 |
| | | 16 | 12905 | 137 |
| | | 17 | 7734 | 260 |
| | | 18 | 16569 | 495 |
| | | 19 | 2926 | 361 |
| | | 77 | 40540 | 801 |
| | | F | 70 | 187617 |
| | 78 | | 24447 | 164 |
| | 80 | | 132463 | 2878 |
| | 107 | | 16690 | 484 |
| | 119 | | 16558 | 140 |
| | D | 69 | 32939 | 166 |
| 17 | | 77205 | 29 | |
| SALON-DE-PROVENCE | BX | 40 | 1906 | 74 |
| | | 151 | 1070 | 101 |
| | | 3 | 292880 | 3320 |
| | | 70 | 3735 | 121 |
| | | 150 | 14556 | 395 |
| | | 79 | 48479 | 618 |
| | | 41 | 264512 | 2717 |
| | | 80 | 98680 | 1925 |
| | | 38 | 3139 | 16 |
| | | 4 | 9755 | 48 |
| | | 6 | 6776 | 27 |
| | 82 | 4293 | 52 | |

Le tracé de l'emprise de la piste « RO 101 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « RO 101 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Aurons et de Salon-de-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, les Maires ont adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que les Maires d'Aurons et de Salon-de-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé
Patricia LAHAYE
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-08-00015

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement
d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le Massif des
Roques - Piste RO 205



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ROQUES
Piste RO 205**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022,

VU le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 12 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

VU le certificat d'affichage de la mairie de Salon-de-Provence en date du 18 octobre 2023,

VU l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « RO 205 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le Massif des Roques,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « RO 205 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

La Métropole Aix-Marseille Provence en charge de la réalisation du Plan de massif des Roques est autorisée à effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste « RO 205 ».

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la Métropole Aix-Marseille Provence peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 1,11 km et sur une surface de 4436 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelles cadastrales | | Surfaces | |
|-------------------|-----------------------|--------|--|---|
| | Section | Numéro | Surface totale parcelle (en m ²) | Surface concernée par la servitude (en m ²) |
| SALON-DE-PROVENCE | CE | 307 | 185 607 | 4436 |
| | | 308 | | |
| | | 309 | | |
| | | 310 | | |

Le tracé de l'emprise de la piste « RO 205 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « RO 205 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les prestataires liés par un contrat avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la réalisation de travaux d'entretien de la piste ;

- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Salon-de-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le Maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que le Maire de Salon-de-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du- Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé
Patricia LAHAYE
Cheffe du pôle Forêt

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-11-08-00016

Arrêté préfectoral n° ---- portant établissement
d'une servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le Massif des
Roques - Piste RO 217



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ROQUES
Piste RO 217**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et délégation préfectorale de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022,

VU le dossier de demande de servitude déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence le 12 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 17 mai 2023,

VU les certificats d'affichage des mairies de Lambesc en date du 24 août 2023 et de La Barben en date du 25 septembre 2023,

VU l'absence d'observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « RO 217 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour le Massif des Roques,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, la Métropole Aix-Marseille Provence doit entreprendre des travaux sur cette piste ;

CONSIDÉRANT que la Métropole Aix-Marseille Provence ne peut réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des personnes privées sans justifier d'un titre l'y autorisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence pour assurer la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « RO 217 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

La Métropole Aix-Marseille Provence en charge de la réalisation du Plan de massif des Roques est autorisée à effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste « RO 217 ».

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la Métropole Aix-Marseille Provence peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 4,496 km et sur une surface de 17196 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

| Commune | Parcelles cadastrales | | Surfaces | |
|-----------|-----------------------|--------|--|---|
| | Section | Numéro | Surface totale parcelle (en m ²) | Surface concernée par la servitude (en m ²) |
| LAMBESC | AP | 54 | 232178 | 116 |
| | | 165 | 316 | 53 |
| | CY | 168 | 22 | 8 |
| | | 1 | 3348 | 118 |
| | | 58 | 69626 | 350 |
| | | 48 | 13968 | 966 |
| | | 95 | 575 | 14 |
| | | 97 | 3908 | 136 |
| | | 103 | 1964 | 103 |
| | | 100 | 641 | 29 |
| | | 110 | 3362 | 69 |
| | | 111 | 225 | 42 |
| | | 137 | 4764 | 160 |
| | | 139 | 451 | 4 |
| | | 141 | 653 | 6 |
| | | 164 | 19 | 10 |
| 169 | 96 | 48 | | |
| LA BARBEN | AM | 86 | 59374 | 1265 |
| | | 106 | 41664 | 355 |
| | | 34 | 746 | 86 |
| | | 80 | 65473 | 177 |
| | | 95 | 3899 | 82 |
| | | 14 | 17154 | 85 |
| | | 25 | 1176 | 335 |
| | | 51 | 135408 | 235 |
| | | 69 | 832051 | 4467 |
| | | 88 | 1013304 | 4316 |
| | | 89 | 1036 | 196 |
| | | 94 | 8426 | 264 |
| 100 | 835767 | 3101 | | |

Le tracé de l'emprise de la piste « RO 217 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « RO 217 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage ;
- Les agriculteurs et les éleveurs titulaires d'un bail ou d'une convention sur les parcelles traversées ;
- les prestataires de services ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux fonds de locataires ou propriétaires avec qui, ils sont liés par contrat ou convention ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les membres, bénévoles et salariés des structures liées aux propriétaires des parcelles concernées ;
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées pour un usage privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la piste ;
- les services en charge des travaux de débroussaillage de la Bande Débroussaillée de Sécurité (BDS).

Les usagers de la piste veillent à la maintenir en l'état et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader. En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de remise en état.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Lambesc et de La Barben.

À l'issue du délai de deux mois, les Maires ont adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ainsi que les Maires de Lambesc et de La Barben sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8/11/2023

Signé
Patricia LAHAYE
Cheffe du pôle Forêt

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2023-11-13-00007

Cercle Optima - Agrément Chrono numériques



**DECISION n° 23.22.271.010.1 du 13 novembre 2023 portant modification de l'annexe
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

Vu la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

Vu la décision n°21.22.271.007.1 du 03 septembre 2021 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 02 septembre 2025 ;

Vu l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 46 du 23 août 2023, à la société CERCLE OPTIMA ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 12 octobre 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de celle-ci de la modification de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « PADOC » SIRET 852 305 127 00015 située 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES pour sa nouvelle raison sociale devenue « ETS SIMEON » ;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société « ETS SIMEON » SIRET 852 305 127 00015 située au 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée, délivrée à la société CERCLE OPTIMA dont le siège est situé au **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

1. Changement de raison sociale au bénéfice de la société « ETS SIMEON » Siret 852 305 127 00015 située au 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES ;

La nouvelle annexe porte la mention « **révision n°136 du 13 novembre 2023** ».

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques.

Article 5 : Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 136 du 13 novembre 2023

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

| Numéro abrégé identifiant l'atelier | Nom | Siret | Adresse | DEPT | Code postal | Ville | Commentaires |
|-------------------------------------|---|-------------------|--|------|-------------|----------------------------|--|
| 052200402 | E.A.R. | 323 764 290 00017 | 338, avenue Guiton | 17 | 17000 | LA ROCHELLE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200405 | SARL ATELIER BRACH FILS | 388 793 242 00016 | 21, rue des Métiers | 57 | 57970 | YUTZ | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200406 | LEROUX – BROCHARD | 583 821 376 00030 | ZONE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DU CITIS2, avenue de la 3 ^{ème} DIB | 14 | 14200 | HEROUILLE SAINT CLAIR | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200414 | VESOUL ELECTRO DIESEL | 816 580 161 00049 | Parc Technologia 2 rue Victor Dollé | 70 | 70000 | VESOUL | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 052200415 | DESERT | 332 662 501 00110 | ZAC Rougemare 482, rue René Panhard | 27 | 27000 | EVREUX | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 052200416 | DESERT | 332 662 501 00102 | 28 Avenue Jean Monnet | 27 | 27500 | PONT AUDEMER | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200417 | SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA) | 405 950 049 00016 | Route de Paris | 50 | 50600 | SAINTE HILAIRE DU HARCQUET | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200418 | SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA) | 405 950 049 00032 | ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin | 50 | 50180 | AGNEAUX | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 052200421 | SOCIETE DE DISTRIBUTION POUR L'INDUSTRIE ET L'AUTOMOBILE DANS LA MANCHE (SODIAMA) | 405 950 049 00024 | Boulevard de Groslay ZAC de la Guenaudière II | 35 | 35300 | FOUGERES | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200422 | DECHARENTON | 323 198 804 00011 | 2, rue Duremeyer | 61 | 61100 | FLERS | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200423 | ETS SIMEON ex PADOE | 852 305 127 00015 | 16 route de Paris | 58 | 58640 | VARENNES-VAUZELLES | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 052200425 | DECHARENTON | 323 198 804 00052 | Route de Paris Urou et Crennes | 61 | 61200 | GOUFFERN EN AUGE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200427 | ELECTRO DIESEL PORTAL EDP | 389 312 232 00017 | Avenue du 08 mai 1945 | 12 | 12200 | VILLEFRANCHE DE ROUERGUE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200428 | L.M.A.E. | 349 746 032 00029 | Pays Noyé | 97 | 97224 | DUCOS | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 052200429 | RG AUTO | 492 578 588 00021 | 27 rue Ada Lovelace | 44 | 44400 | REZE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200432 | DURAND SERVICES | 378 233 548 00114 | 36, petite rue de la Plaine | 38 | 38300 | BOURGOIN-JAILLEU | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200434 | VIALEX ex DURAND AUTO VI | 914 497 714 00016 | 380 Route Nationale 75 ZI DE CHARANCIEU | 38 | 38490 | CHARANCIEU | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200435 | DURAND SERVICES | 378 233 548 00098 | Lieu-dit la Garenne, ZI la Garenne, route de Givors | 38 | 38670 | CHASSE SUR RHONE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200436 | DURAND SERVICES | 378 233 548 00015 | Lieu-dit île Brune, rue des Glairaux | 38 | 38120 | ST EGREVE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 136 du 13 novembre 2023

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

| Numéro abrégé identifiant l'atelier | Nom | Siret | Adresse | DEPT | Code postal | Ville | Commentaires |
|-------------------------------------|---|-------------------|--|------|-------------|-----------------------|--|
| 052200440 | AISNE DIESEL SERVICES | 431 279 983 00016 | Rue Antoine Parmentier ZAC la Vallée | 02 | 02100 | ST QUENTIN | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200441 | AISNE DIESEL SERVICES | 431 279 983 00057 | Rue Antoine de Saint Exupéry | 02 | 02200 | VILLENEUVE ST GERMAIN | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200446 | AISNE DIESEL SERVICES | 431 279 983 00024 | ZA de l'Alouette | 02 | 02830 | ST MICHEL | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200447 | AISNE DIESEL SERVICES | 431 279 983 00040 | Route de Vauvillers ZI | 80 | 80170 | ROSIERES EN SANTERRE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200452 | ETS B. COUSTHAM | 367 500 139 00020 | 83, avenue Foch | 76 | 76210 | GRUCHET LE VALASSE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200454 | GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES | 501 522 288 00015 | 342 avenue de Paris | 79 | 79000 | NIORT | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200455 | DURAND SERVICES | 378 233 548 00031 | Route du Levatel | 38 | 38140 | RIVES | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200458 | RECTIFICATIONMODERNE ABBEVILLOISE RMA | 538 5150 650 0042 | 10, voie Michel Debray | 80 | 80100 | ABBEVILLE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200466 | COFFART | 437 998 479 00020 | Grande Rue | 08 | 08440 | VILLE SUR LUMES | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200467 | VESOUL ELECTRO DIESEL | 816 580 161 00064 | Parc d'activité de l'Avenir 6 rue e la Vignotte | 52 | 52200 | SAINTS GEOSMES | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200469 | BARNEAUD PNEUS | 305 165 276 00109 | 45, route de Saint Jean | 05 | 05000 | GAP | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 052200470 | CHOUTEAU PNEUS | 384 277 133 00151 | 31, avenue d'Argenson | 86 | 86100 | CHATELLERAULT | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200471 | HAUTOT JEAN ET FILS | 302 136 494 00028 | Zone Industrielle | 76 | 76190 | YVETÔT | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200474 | MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA | 324 801 273 00081 | 1180 route départementale 6007 | 06 | 06270 | VILLENEUVE LOUBET | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200475 | MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA | 324 801 273 00032 | St Isidore, PAL box 11 Cedex3 | 06 | 06200 | NICE | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 052200476 | TRINITE FREINAGE | 399 519 511 00014 | 10, route de Laghet | 06 | 06340 | LA TRINITE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200477 | SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI) | 797 517 687 00027 | 348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc | 83 | 83130 | LA GARDE | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 052200480 | ETABLISSEMENTS FAURE | 311 295 521 00018 | Côte de la Cavalerie | 09 | 09100 | PAMIERS | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200482 | MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA | 324 801 273 00057 | 187 rue du docteur Calmette | 83 | 83210 | LA FARLEDE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200485 | COSTECHARAYRE | 337 220 362 00020 | ZA de Chantecaille 60 Chemin du Châlon | 07 | 07430 | SAINT-CLAIR | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200487 | societe guadeloupéenne de chronotachygraphe (sgc) | 504 671 587 00013 | Impasse Emile Dessoult Route Ancien abattoir ZI de Jarry | 97 | 97122 | BAIE-MAHAULT GPE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200490 | GARLOUIS CENTRE DE CONTRÔLE | 500 827 043 00018 | 7 Rue de Gravière | 67 | 67116 | REICHSTETT | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 136 du 13 novembre 2023

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

| Numéro abrégé identifiant l'atelier | Nom | Siret | Adresse | DEPT | Code postal | Ville | Commentaires |
|-------------------------------------|---|-------------------|--|------|-------------|--------------------------|--|
| 052200491 | MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA | 324 801 273 00065 | 270 Rue du commerce ZA Les playes | 83 | 83140 | SIX-FOURS-LES PLAGES | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200492 | AISNE DIESEL SERVICES | 431 279 983 00065 | Rue du Pont des Rêts | 60 | 60750 | CHOISY AU BAC | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 052200493 | NAPI TACHY | 814 557 963 00018 | 40 Rue de l'Île Napoléon | 68 | 68170 | RIXHEIM | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 052200496 | ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN | 309 320 356 00053 | 2 rue des Saules ZA des sources | 10 | 10150 | CRENEY PRES TROYES | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 052200497 | DURAND SERVICES | 378 233 548 00205 | 41 avenue des frères Montgolfier | 69 | 69680 | CHASSIEU | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200498 | ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S) | 387 996 879 00012 | 29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon | 77 | 77220 | GRETZ-ARMAINVILLIERS | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 052200499 | DROME ARDECHE CHRONO | 302 458 443 00124 | 2 chemin des Esprats ZA Les Léonards | 26 | 26200 | MONTELMAR | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 0522004A0 | TECHNIC TRUCK SERVICE | 825 287 394 00019 | 18 avenue Gaston Vernier | 26 | 26200 | MONTELMAR | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 0522004A3 | AUVERGNE REPARATION SERVICES | 840 459 929 00013 | 1 rue de Pérignat | 63 | 63800 | COURNON D'AUVERGNE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004A6 | GARAGE ALLIER POIDS LOURDS | 838 767 291 00019 | 20 rue Nicolas Rambourg | 03 | 03400 | YZEURE | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 0522004B3 | SUPL TACHY ex LK TACHY | 894 097 997 00023 | 122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud | 57 | 57460 | BEHREN-LES-FORBACH | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 0522004B4 | BARNEAUD PNEUS | 305 165 276 00067 | LE VILLARD | 05 | 05600 | GUILLESTRE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004B5 | MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA | 324 801 273 00073 | 470 avenue de Cheval-Blanc | 84 | 84300 | CAVAILLON | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 0522004B7 | GARAGE MATHIEU | 306 797 192 00029 | avenue Noël Navoizat | 21 | 21400 | CHATILLON SUR SEINE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004B8 | CERDAGNE POIDS LOURDS | 837 947 589 00029 | Route de Via ZAE EL CASTELLA | 66 | 66120 | FONT ROMEU-ODEILLO-VIA | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004B9 | TUCOM | 300 164 035 00028 | Centre routier d'Agen Péage de l'autoroute | 47 | 47520 | LE PASSAGE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004C0 | CENTRE TECHNIQUE VEHICULES INDUSTRIELS CTVI | 402 785 737 00022 | Lasplantes ZI la Boulbène | 47 | 47300 | VILLENEUVE SUR LOT | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004C1 | AISNE DIESEL SERVICES | 431 279 983 00073 | 5 avenue de la Défense Passive | 80 | 80136 | RIVERY | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 0522004C2 | ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION | 434 074 878 00043 | Boulevard Lénine | 76 | 76800 | SAINT ETIENNE DU ROUVRAY | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004C3 | ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION | 434 074 878 00068 | 20 Avenue Normandie Sussex | 76 | 76200 | DIEPPE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004C4 | ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION | 434 074 878 00092 | 167 Boulevard Amiral Mouchez | 76 | 76600 | LE HAVRE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 136 du 13 novembre 2023

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

| Numéro abrégé identifiant l'atelier | Nom | Siret | Adresse | DEPT | Code postal | Ville | Commentaires |
|-------------------------------------|--|-------------------|--|------|-------------|----------------------|--|
| 0522004C5 | AD FORTIA | 441 717 345 00017 | 7 rue de l'Ouest | 78 | 78711 | MANTES LA VILLE | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004C6 | CENTRE DE CONTROLE VL ET PL D'AVESNELLES | 334 913 704 00014 | Zone industrielle | 59 | 59440 | AVESNELES | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004C7 | TAKY DE LA CRAU | 892.130.337.00017 | 10 rue Denis Papin ZI du bois de l'Euze | 13 | 13310 | SAINT MARTIN DE CRAU | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004C8 | SUPL TACHY | 894 097 997 00015 | 3 rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen | 67 | 67320 | THAL-DRULINGEN | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004C9 | MECALEV | 834 224 545 00014 | 240 rue de la Croix du rail CAZOULES | 24 | 24370 | PECHS-DE-L'ESPERANCE | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 0522004D0 | SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44 | 530 838 432 00017 | Rue Saint-Jacques ZI Vitry Marolles | 51 | 51300 | MAROLLES | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004D1 | AISNE DIESEL SERVICES | 431 279 983 00099 | 2 rue des Collinettes | 51 | 51530 | MARDEUIL | Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente |
| 0522004D2 | MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA | 324.801.273 00099 | 115 avenue Denis Papin | 84 | 84700 | SORGUES | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004D3 | CONTROL'EURE | 922.003 090 00011 | 20 route de Paris | 27 | 27320 | Nonancourt | Hors véhicules à traction intégrale permanente |
| 0522004D4 | DTPL Distribution Transmission Poids Lourd | 439.366.964.00013 | 10 route de Verdoyer le Breuil | 87 | 87430 | Verneuil sur Vienne | Hors véhicules à traction intégrale permanente |

Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

* * * *

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

13-2023-11-13-00008

Cercle Optima - Agrément taximètres



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'Économie de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie**

Service métrologie légale

Décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023

de modification d'agrément pour la vérification périodique des taximètres

**Le Préfet des Bouches du Rhône,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite et officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure : taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis arrêtés catégoriels « TAXIMETRE » ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour l'activité réglementée taximètre ;

Vu la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 modifiée agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser la vérification périodique des taximètres et renouvelée par la décision n°20.22.261.002.1 du 18 février 2020 jusqu'au 17 février 2024 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 24 août 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **LOGITAX** Siret 33189158000176 située route de l'Intendant 33750 Beychac-et-Caillau » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Nouvelle-Aquitaine le 03 octobre 2023 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 24 août 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de l'extension de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « **BJ AUTOMOBILES** Siret 90004668100020 située 105 chemin de la

Décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023

Fenouillère 30390 Estézargues » ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DREETS Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DREETS Occitanie le 25 octobre 2023 ;

Vu le dossier de la société CERCLE OPTIMA reçu le 12 octobre 2023 par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur informant celle-ci de celle-ci de la modification de l'agrément précédent, au bénéfice de la société « PADOCC » SIRET 852 305 127 00015 située 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES pour sa nouvelle raison sociale devenue « ETS SIMEON » ;

Vu les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la direction régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société « ETS SIMEON » SIRET 852 305 127 00015 située au 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES;

Considérant que les taximètres utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Considérant que les conditions ayant présidé à l'agrément de la société CERCLE OPTIMA pour la vérification périodique des taximètres sont modifiées et que l'examen de ces modifications ainsi que prévu à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 susvisé nécessite la modification de l'agrément porté par la décision n° 04.22.261.001.1 du 19 février 2004 ;

Sur proposition du directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004 renouvelée portant agrément de la société CERCLE OPTIMA, SIRET n°44919419000046, dont le siège social est situé au 31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET pour réaliser la vérification périodique des taximètres est modifiée ainsi que stipulé ci-après.

- Extension de l'annexe de l'agrément au bénéfice de la société « **BJ AUTOMOBILES** Siret 90004668100020 située au 105 chemin de la Fenouillère 30390 Estézargues »
- Changement de raison sociale au bénéfice de la société « ETS SIMEON » Siret 852 305 127 00015 située au 16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES ;

La liste des modifications de la décision n°04.22.261.001.1 du 19 février 2004, engendrées par la présente décision, est mentionnée en annexe 1.

Article 2 :

La liste des sites de la société CERCLE OPTIMA est mentionnée en annexe 2, qui porte la révision 81 du 13 novembre 2023

Article 3 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière de vérification périodique des taximètres.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Marseille, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

**le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 1 à la décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023

Liste des modifications engendrées par la présente décision :

| Nom de la société | SIRET | Lieu | Modification |
|-------------------|----------------|---------------------|------------------------------|
| BJ AUTOMOBILES | 90004668100020 | ESTEZARGUES | EXTENSION |
| ETS SIMEON | 85230512700015 | Varennnes-Vauzelles | Changement de raison sociale |

CERCLE OPTIMA

ANNEXE 2 à la décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023

Révision 81 du 2023

Sites Taximètres de la société CERCLE OPTIMA

| NOM | SIRET | ADRESSE | DEPT | Code Postal | VILLE |
|--|--------------------------|--|-----------|--------------|----------------------------|
| 6TAXI A compter du 21/12/2022 | 921 818 356 00014 | 4, rue Clément ADER | 51 | 51500 | TAISSY |
| A.R.M. PAJANI | 334 593 373 00015 | 47, avenue de Lattre de Tassigny | 97 | 97491 | SAINTE CLOTHILDE |
| ACCESSOIRES PIECES AUTOS FRANCE | 838 751 030 00019 | 25 avenue de l'Armée Leclerc | 78 | 78190 | TRAPPES |
| ADOUR DIESEL P.BERGES ET FILS | 329 936 173.00023 | 2 route du Pitoys ZI de Maignon | 64 | 64600 | ANGLET |
| AISNE DIESEL SERVICES | 431 279 983 00073 | 5 avenue de la défense passive | 80 | 80136 | RIVERY |
| AUDE TELEPHONIE ET COMMUNICATION | 423 507 748 00022 | 42, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny | 11 | 11100 | NARBONNE |
| AUTO CLIM | 345 249 486 00027 | 310 Cours de Dion Bouton KM DELTA | 30 | 30900 | NIMES |
| AUTO ELECTRICITE ESTABLET | 493 198 279 00025 | 9, Parc Méditerranée Immeuble Le Védra | 34 | 34470 | PEROLS |
| AUTO ELECTRICITE ESTABLET | 493 198 279 00017 | 134, avenue des Souspirous | 84 | 84140 | MONTFAVET |
| AUVERGNE EQUIPEMENT TAXI | 902 376 466 00014 | 15 B rue du Mont Mouchet | 63 | 63510 | AULNAT |
| BARNEAUD PNEUS | 305 165 276 00109 | 45 route de saint Jean | 05 | 05000 | GAP |
| BARNEOUD | 060 500 113 00018 | 3, rue Mozart | 38 | 38000 | GRENOBLE |
| BERNIS TRUCKS | 303 273 759 00157 | Rue des Landes Zone république 3 | 86 | 86000 | POITIERS |
| BFM AUTO | 412 322 265 00023 | 640, boulevard Lepic | 73 | 73100 | AIX LES BAINS |
| BJ AUTOMOBILES | 900 046 681 00020 | 105 chemin de la Fenouillère | 30 | 30390 | ESTEZARGUES |
| BOISNARD ELECTRICITE AUTOMOBILE | 350 287 249 00014 | 9, boulevard de l'Yser | 35 | 35100 | RENNES |
| BONNEL | 790 459 481 00012 | 175, avenue Saint Just | 83 | 83130 | LA GARDE |
| CENTRE AUTO MILLET | 891 908 089 00016 | 17 chemin de la plaine | 07 | 07200 | SAINTE DIDIER SOUS AUBENAS |
| COFFART | 437 998 479 00020 | Grande Rue | 08 | 08440 | VILLE SUR LUMES |
| COMPU*PHONE CARAÏBES | 414 837 138 00042 | 11 lot DALMAZIR | 97 | 97351 | MATOURY (GUYANE) |
| CTS METROLOGIE | 790 165 047 00024 | 48-52 Rue Eugène BERTHOUD | 93 | 93400 | SAINTE OUEEN |
| DESERT SAS | 332 662 501 00110 | ZAC de la Rougemare 482 rue René Panhard | 27 | 27000 | EVREUX |
| DOLAISON AUTOMOBILES | 810 128 389 00014 | Zone Artisanale | 43 | 43370 | ST-CHRISTOPHE SUR DOLAIZON |
| ELECTRICITE AUTOMOBILE ROCHELaise E.A.R. | 323 764 290 00017 | 338, avenue Guiton | 17 | 17000 | LA ROCHELLE |
| ELECTRO .DIESEL PORTAL EDP | 389 312 232 00017 | avenue du 08 mai 1945 | 12 | 12200 | VILLEFRANCHE DE ROUERGUE |
| ETABLISSEMENTS FAURE | 311 295 521 00018 | Côte de la Cavalerie | 09 | 09000 | PAMBIERS |
| ETABLISSEMENTS FERCOT | 332 824 911 00025 | ZAC de Mercières Zone III 5 Avenue Flandre Dunkerque | 60 | 60200 | COMPIEGNE |
| ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION | 434 074 878 00019 | 154 Avenue du Mont Riboudet | 76 | 76000 | ROUEN |
| ETABLISSEMENTS VARET | 310 096 870 00053 | 34 avenue du Maréchal Leclerc | 52 | 52000 | CHAUMONT |
| ETS SIMEON (ex PADO) | 852 305 127 00015 | 16 route de Paris | 58 | 58640 | VARENNES-VAUZELLES |
| EUROTAX | 441 433 661 00010 | 3, rue d'Annonay | 69 | 69500 | BRON |
| GACHET FREDERIC | 434 091 963 00026 | 35 Bis, rue Jean-Baptiste Ogier Terre Noire | 42 | 42100 | SAINTE ETIENNE |
| GARAGE ALLIER POIDS LOURDS | 838 767 291 00019 | 20 rue Nicolas Rambourg | 03 | 03400 | YZEURE |
| GARAGE DES VIOLETTES | 414 553 727 00028 | 28, rue Irvoy | 38 | 38000 | GRENOBLE |
| GARAGE DRIEUX | 802.908.566.00010 | route départementale 6113 78 avenue du Languedoc | 11 | 11700 | CAPENDU |
| GARAGE TAXI FORTE | 514 748 383 00015 | 33, rue du Capitaine R. Cluzan | 69 | 69007 | LYON |
| GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE | 500 827 043 00018 | 7 rue de la Gravière | 67 | 67116 | REICHSTETT |
| GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES | 501 522 288 00015 | 342, avenue de Paris | 79 | 79000 | NIORT |
| GREG AUTO | 519 694 350 00017 | 4 avenue du 94eme régiment d'infanterie | 55 | 55000 | BAR-LE-DUC |

Décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023

| NOM | SIRET | ADRESSE | DEPT | Code Postal | VILLE |
|--|-------------------|--|------|-------------|-----------------------------|
| HARMONIE MEDICALE SERVICE | 797 643 400 00014 | 8 ter, rue des artisans | 37 | 37300 | JOUE LES TOURS |
| JOUVE | 500 766 399 00025 | 1 impasse Jules Verne | 63 | 63110 | BEAUMONT |
| JPM TAXIS | 392 447 363 00046 | 140 rue du Général MALLERET JOINVILLE | 94 | 94400 | VITRY SUR SEINE |
| LABORATOIRE MARTINIQUAIS D'APPLICATIONS ELECTRONIQUES L.M.A.E. | 349 746 032 00029 | Espace Roger Denis PAYS NOYE | 97 | 97224 | DUCOS |
| LENOIR Jean | 309 320 356 00053 | 2, rue des Saules, ZA des Sources | 10 | 10150 | CRENEY PRES TROYES |
| LEROUX BROCHARD S.A.S. | 583 821 376 00030 | 2, avenue de la 3 ^{ème} D.I.B. | 14 | 14200 | HEROUVILLE SAINT CLAIR |
| LOGISTIQUE CONTROLE MAINTENANCE | 534 880 810 00013 | 19 rue Bellevue | 67 | 67340 | INGWILLER |
| LOGITAX | 331 891 580 00044 | 26 avenue Salvadore Allende | 60 | 60000 | BEAUVAIS |
| LOGITAX | 331 891 580 00168 | AD'PARK SAINT-VICTORET ZAC EMPALLIÈRES | 13 | 13730 | SAINTE-VICTOIRE |
| LOGITAX | 331 891 580 00077 | 61 63, avenue Auguste Pégurier | 06 | 06200 | NICE |
| LOGITAX | 331 891 580 00093 | Zone Roméo BP 841, Rue de la Soie | 94 | 94549 | ORLY AEROGARE CEDEX |
| LOGITAX | 331 891 580 00101 | 31 chemin de Chantelle ZAC Garonne | 31 | 31000 | TOULOUSE |
| LOGITAX | 331 891 580 00119 | rue Georges Melies | 95 | 95240 | CORMEILLES-EN- PARISIS |
| LOGITAX | 331 891 580 00127 | 12 avenue du Valquiou Parc d'activité Spirit Business Cluster Bat C5-1 ZAC Sud Charles de Gaulle | 93 | 93290 | TREMBLAY EN FRANCE |
| LOGITAX | 331 891 580 00135 | Avenue Fernand Granet Village artisanal | 33 | 33140 | VILLENAVE D'ORNON |
| LOGITAX | 331 891 580 00143 | Parc d'activités Silva 111 Avenue Jean Mermoz | 33 | 33320 | EYSINES |
| LOGITAX | 331 891 580 00150 | Ecoquartier du Raquet Rue Simone de Beauvoir | 59 | 59450 | SIN LE NOBLE |
| LOGITAX | 331 891 580 00176 | Route de l'Intendant | 33 | 33750 | BEYCHAC-ET-CAILLAU |
| LOGITAX | 331 891 580 00184 | A31 sortie 28 Parc de la Lorraine Rue du Chêne Brûlé | 54 | 547000 | LESMENILS |
| METROCAB | 789 850 286 00012 | 46-48 Avenue Du Président Wilson | 93 | 93210 | SAINTE DENIS LA PLAINE |
| MIDI SERVICES | 391 920 766 00022 | ZAC des Pyrénées 15 rue du Pibeste | 65 | 65420 | IBOS |
| MITILIAN RAZMIG | 448 988 642 00022 | 2 avenue Jean Monnet lot numéro 4 | 26 | 26000 | VALENCE |
| MONT-BLANC LEMAN INSTALLATEUR | 847 843 174 00016 | 13B route D'Annemasse | 74 | 74100 | ST JULIEN EN GENEVOIS |
| MORELLE AUTO | 843.241.357.00014 | 216 avenue du Général De Gaulle Parc Actisud ZI Plaine Elite | 69 | 69530 | BRIGNAIS |
| NAPI TACHY | 814 557 963 00018 | 40 rue de l'île Napoleon | 68 | 68170 | RIXHEIM |
| PHIL AUTOS | 433 633 039 00014 | 320 Route de Sarlat | 24 | 24330 | SAINTE PIERRE DE CHIGNAC |
| POINT SERVICE AUTO | 539 314 526 00028 | 20, rue de Lorraine | 88 | 88450 | VINCEY |
| PREPA CT | 508 097 185 00070 | 1 B rue Pierre Jacques | 71 | 71100 | SAINTE REMY |
| PREPA CT | 508 097 185 00021 | 10 rue de Madrid | 89 | 89470 | MONTEAU |
| PREPATRONIC DIJON | 97769573300013 | ZAE de la Petite Fin 19 route de la Vignotte | 21 | 21490 | SAINTE-JULIEN |
| RADIO COMMUNICATION 66 | 514 895 374 00023 | 15, rue Fernand Forest | 66 | 66000 | PERPIGNAN |
| REY ELECTRIC AUTO PL | 824 372 767 00015 | Rue Blaise Pascal | 15 | 15200 | MAURIAC |
| RG AUTO | 492 578 588 00021 | 27 rue Ada Lovelace | 44 | 44400 | REZE |
| SAMUT | 838 940 575 00023 | 2 RUE DU CHAMPY | 54 | 54210 | SAINTE NICOLAS DE PORT |
| SARL ATELIER BRACH FILS | 388 793 242 00016 | 21, rue des Métiers | 57 | 57970 | YUTZ |
| SARL ATELIER MECANIQUE SERVICES 44 | 530 838 432 00017 | Rue Saint-Jacques ZI Vitry-Marolles | 51 | 51300 | MAROLLES |
| SAS GABARDOS | 390 367 068 00074 | Zone Industrielle des Charriers 13 rue des Brandes | 17 | 17100 | SAINTE |
| SERVICES CAR GREEN | 910 611 094 00012 | 11 rue du noyer | 35 | 35000 | RENNES |
| SKYTAX | 953 607 116 00027 | 16 Chemin de Saquier | 06 | 06200 | NICE |
| SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE | 504 671 587 00013 | impasse Emile Dessout ZI de Jarry | 97 | 97122 | BAIE DE MAHAULT |
| SOCIETE MARSEILLAISE DE TAXIMETRE ELECTRONIQUE SMTE | 899 852 628 00028 | 95, rue Bordes | 13 | 13008 | MARSEILLE |
| SUPL TACHY ex LK TACHY | 894.097.997.00023 | 122 rue robert Bunsen Technopole Forbach Sud | 57 | 57460 | BEHREN LES FORBACH |

Décision n° 23.22.261.005.1 du 13 novembre 2023

| NOM | SIRET | ADRESSE | DEPT | Code Postal | VILLE |
|-----------------------|-------------------|---|------|-------------|--------------------|
| SUPL TACHY | 894.097.997.00015 | 3 Rue de la Logistique Zone d'Activité de Thal-Drulingen | 67 | 67320 | THAL-DRULINGEN |
| SYMED | 450 183 124 00020 | 10, rue Benjamin Hoareau, ZI n°3 | 97 | 97410 | SAINTE PIERRE |
| TACHY SERVICE | 484 603 501 00012 | 6, rue Maurice Laffly | 25 | 25300 | PONTARLIER |
| TAXIRAMA | 527.546.261.00027 | 22,28 rue Henri Barbusse | 92 | 92110 | CLICHY |
| TECHNIC TRUCK SERVICE | 302 458 443 00124 | 18 avenue Gaston Vernier | 26 | 26200 | MONTELMAR |
| TECHNITEL | 881 331 268 00014 | 63 rue de Lille | 59 | 59710 | AVELIN |
| TESSA | 487 678 500 00017 | 3030 chemin saint Bernard | 06 | 06220 | VALLAURIS |
| TRUCK et CAR SERVICES | 323 764 290 00017 | ZI de la Motte, rue Benoît Frachon | 26 | 26800 | PORTES LES VALENCE |
| VESOUL ELECTRO DIESEL | 816 580 161 00049 | Zone d'activités de la Vaugine | 70 | 70001 | VESOUL |
| WYDRELEC'AUTO | 848 849 055 00019 | 4 chemin des Catalpas | 82 | 82400 | CASTELSAGRAT |

FIN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-10-27-00016

Arrêté portant prorogation du délai
d approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de
Forêt sur la commune de Ventabren



**Arrêté portant prorogation du délai d'approbation
du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Ventabren**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU la décision n°F-093-20-P-061 en date du 15 février 2021 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Ventabren ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur la commune de Ventabren ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement prévoient que le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDERANT le temps nécessaire à l'association de la commune de Ventabren qui a sollicité des échanges complémentaires notamment sur l'analyse de la défendabilité et des projets communaux en cours ;

CONSIDERANT qu'il convient de proroger le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de Ventabren afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt sur le territoire de la commune de Ventabren est prorogé jusqu'au 25 septembre 2025.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Ventabren et à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 : Délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Cet arrêté sera publié dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un (1) mois à la mairie de Ventabren et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Ces mesures de publicité seront attestées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis à La DDTM en charge de l'élaboration du PPR incendie de forêt.

Article 5 : Article d'exécution

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de Ventabren,
Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, 27 octobre 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE
Cyrille LE VELY



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'incendie de forêt (PPRif) de Ventabren (13)**

n° : F-093-20-P-061

Décision n° F-093-20-P-061 en date du 15 février 2021

Décision du 15 février 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-061, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) de Ventabren (13) à élaborer :

- la commune de Ventabren, qui compte 5 500 habitants environ, est exposée aux risques d'incendie de forêt et a fait à ce titre l'objet de porter-à-connaissance du préfet comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal. Le projet de PPRif vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants. Le PPRif peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- sur les 2 632 ha du territoire communal, le projet de PPRif de Ventabren rend inconstructibles 1 327 ha, correspondant aux zones d'aléa feu de forêt « exceptionnel » et « très fort ». Ils comprennent : 47 ha de zones urbaines (U) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune (sur un total de 367 ha en zone U) ; 55 ha de zones à urbaniser dans le futur (AUC) (sur un total de 193 ha en zone AUC) ; 30 ha de zones à urbaniser ultérieurement (AUs, urbanisables sous réserve de modification du PLU) (sur un total de 122 ha en zone AUs) ; 1 195 ha de zones qui ne sont ni urbaines ni à urbaniser (sur un total de 1 950 ha) ;
- le projet de PPRif ne prescrit pas de travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune comprend 1 893 ha concernés par un ou plusieurs des zonages environnementaux suivants : sites Natura 2000 « garrigues de Lançon et chaînes alentour » et « plateau de l'Arbois » (zones de protection spéciale) ; ZNIEFF de type II « plateau des quatre Termes - gorges de la Touloubre - la Barben » et « plateau d'Arbois - chaîne de Vitrolles - plaine des Mille » ; réservoir de biodiversité et corridors écologiques du schéma régional de cohérence écologique. Le projet de PPRif protège, en les rendant inconstructibles, 1 146 ha au sein de ces zones ;
- le territoire de la commune qui n'est pas affecté par le projet de PPRif comprend 320 ha en zone U, 138 ha en zone AUC, 92 ha en zone AUs. Ces surfaces sont à comparer au total de 367 ha situés en zone U. Le projet de PPRif conserve à la commune des possibilités de développement significatives dans le cadre du PLU existant et ses incidences en termes d'étalement urbain sont ainsi maîtrisées ;

Ae – Décision en date du 15 février 2021 – Élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ventabren (13)

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ventabren (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ventabren (13), n° F-093-20-P-061, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévu par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 février 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Signé

Philippe LEDENVIC

Ae – Décision en date du 15 février 2021 – Élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt de Ventabren (13)

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-16-00013

Arrêté n°2023-9 portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion du Parc naturel
régional des Alpilles



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023-9 portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R333-3 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU le décret du 30 janvier 2011 portant classement du parc naturel régional des Alpilles ;

VU le décret n° 2023-991 du 25 octobre 2023 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional des Alpilles ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 septembre 1996 portant création d'un syndicat mixte pour la mise en valeur et la protection du patrimoine naturel et culturel des Alpilles ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du PNRA en date du 28 juillet 2022 et 22 février 2023 approuvant le projet de révision de la Charte et les nouveaux statuts du syndicat, soumis à consultation des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

VU les résultats de cette consultation et les délibérations desdites collectivités et établissements publics intercommunaux à fiscalité propre territorialement concernés tels que recensés en annexe 1 au présent arrêté ;

VU la liste des communes, établissements publics et des villes portes ayant approuvé le projet de Charte ainsi que le projet de nouveaux statuts du syndicat mixte du PNRA et confirmé leur adhésion au syndicat, telles que recensées dans l'annexe 1 des statuts du syndicat ;

VU les statuts du syndicat approuvés le 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un classement ou renouvellement de classement d'un Parc naturel régional, les modifications statutaires sont autorisées par arrêté préfectoral après publication du décret d'adoption de la Charte ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 - Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
Site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles, le Président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Cyrille Le Vely

Annexe 1

Délibérations des collectivités membres du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles

1) Délibérations favorables des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement concernés au sens de l'article R333-7 du code de l'environnement :

1-Communes : Arles, Aureilles, Eygalières, Eyguières, Fontvieille, Lamanon, les Baux de Provence, Mas Blanc les Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Orgon, Saint Etienne du Grès, Saint Martin de Crau, Saint Remy de Provence, Sénas et Tarason.

2- Etablissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Métropole Aix Marseille Provence (approbation de la Charte et non adhésion au SM)
Communauté de communes Vallée des Baux Apilles
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

3 – Autres collectivités :

Conseil Régional PACA
Conseil Départemental 13

4- Partenaires associés :

Métropole Aix Marseille Provence
Communauté d'agglomération Terre de Provence
Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône
Chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Arles
Chambre des Métiers des Bouches du Rhône

5 – Villes « Portes » ayant approuvé la Charte et membres du syndicat mixte du PNRA : Arles, Saint Martin de Crau et Tarascon.

Statuts modifiés du Syndicat mixte
d'aménagement et de gestion du
Parc naturel régional des Alpilles

**ADOPTES PAR DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL DU 28 JUILLET 2022**

Sommaire

| | |
|---|----|
| TITRE I : COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE | 3 |
| ARTICLE 1 : Composition du Syndicat mixte | 3 |
| ARTICLE 2 : Siège du Syndicat mixte | 3 |
| ARTICLE 3 : Objet et compétence territoriale du Syndicat mixte | 3 |
| ARTICLE 4 : Adhésion et retrait des membres | 4 |
| TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE | 5 |
| ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical | 5 |
| ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau | 6 |
| ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical | 7 |
| ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité syndical | 7 |
| ARTICLE 9 : Fonctionnement et rôle ou pouvoir du Bureau | 8 |
| ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président | 8 |
| ARTICLE 11 : Instances consultatives et de concertation | 9 |
| ❖ Les partenaires associés | 9 |
| ❖ Le Conseil scientifique et technique du Parc | 9 |
| ❖ Les commissions consultatives permanentes | 9 |
| ❖ Les instances de concertation externes | 10 |
| ARTICLE 12 : Le personnel | 10 |
| TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE | 11 |
| ARTICLE 13 : Budget | 11 |
| ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres | 11 |
| ARTICLE 13-2 : Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions ... | 12 |
| ARTICLE 14 : Comptabilité | 12 |
| ARTICLE 15 : Investissements | 13 |
| TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES | 13 |
| ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur | 13 |
| ARTICLE 17 : Dissolution du Syndicat mixte | 13 |
| ARTICLE 18 : Contrôle du Syndicat mixte | 13 |

TITRE I : COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Composition du Syndicat mixte

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, des articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du Code de l'environnement, la gestion du Parc naturel régional des Alpilles est confiée au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Alpilles, dénommé ci-après le « Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est composé des membres délibérants suivants :

- les communes, situées dans tout ou partie du territoire classé, ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional des Alpilles ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, situés dans tout ou partie du territoire classé, ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional des Alpilles. La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE est membre délibérant par représentation-substitution des communes d'Eyguières, Lamanon, et Sénas au titre exclusif des actions en matière de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) et de Restauration des Terrains Incendiés (RTI).
- le Département des Bouches-du-Rhône ayant approuvé la Charte ;
- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant approuvé la Charte.

Les « villes-porte » correspondent pour le Parc naturel régional des Alpilles aux communes dont seulement une partie du territoire communal est incluse dans le périmètre du Parc du fait de la particularité géographique et géopolitique les rattachant à d'autres territoires et enjeux particuliers et qui se trouvent être aux portes du territoire : ARLES, SAINT MARTIN DE CRAU et TARASCON.

Les « communes partenaires » sont des villes extérieures au périmètre classé avec lesquelles le Syndicat mixte envisage de travailler par voie de convention et sur certaines thématiques ou enjeux identifiés dans la Charte. Il peut s'agir de communes voisines ou bien encore de grandes villes à proximité non immédiate du Parc mais avec lesquelles le Syndicat mixte souhaite nouer des relations privilégiées.

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée et peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Sièges du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé 2, Boulevard Marceau, 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

Le siège pourra être déplacé sur décision du Comité syndical.

Les réunions du Comité syndical, du Bureau et des commissions permanentes consultatives notamment pourront se tenir au siège du Syndicat mixte ou en tout autre endroit.

ARTICLE 3 : Objet et compétence territoriale du Syndicat mixte

3.1 Le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles dans le respect des compétences de ses partenaires. A cet effet il coordonne, impulse, anime, soutient et réalise ou fait réaliser toute action concourant à atteindre les objectifs et orientations fixés dans la Charte du Parc naturel régional des Alpilles.

Dans les domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte du Parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le Syndicat mixte peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le Syndicat mixte du Parc peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Valeur Parc naturel régional » (art. R. 333-16 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage en propre et rechercher des partenariats pour sa mise en œuvre.

Il peut effectuer des opérations pour le compte de ses membres ou de tiers qui le mandatent expressément à cette fin. Il peut passer des contrats, des conventions, être mandaté par un ou plusieurs de ses membres ou des tiers pour agir en leur nom et effectuer des opérations qu'ils lui confient, notamment dans le cadre de la délégation de la maîtrise d'ouvrage.

3.2 Dans le respect et pour l'atteinte des objectifs de la Charte, **le Syndicat mixte contribue aux actions de défense contre l'incendie et de restauration des terrains incendiés.**

A ce titre, pour son compte ou pour le compte de tiers, dans le cadre de conventions, le Syndicat mixte peut :

- mener toute action d'information, de sensibilisation, d'inventaire et de prévention ;
- établir des programmes de travaux ;
- coordonner les initiatives de l'Etat, des collectivités publiques, des propriétaires et des professionnels du secteur forestier ;
- rechercher toutes contributions de quelque nature qu'elle soit, y compris des indemnités, des subventions, des renoncements à recettes, et établir en conséquence le plan de financement des travaux ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, de création, d'élargissement, d'entretien et d'équipement des voies et des terrains forestiers ;
- solliciter le bénéfice des servitudes prévues par les dispositions du Code forestier ;
- contribuer à l'élaboration ou à l'évolution des documents de planification relatifs à la prévention et à la défense contre l'incendie.

3.3 Le territoire d'intervention du Syndicat mixte correspond au territoire classé Parc naturel régional des Alpilles.

Avec l'accord du Comité syndical, le Syndicat mixte peut également agir, par voie de convention avec d'autres partenaires, en dehors du territoire classé, notamment sur les territoires des villes-portes ou des communes associées pour mener des actions contribuant aux objets définis aux articles 3.1 et 3.2.

ARTICLE 4 : Adhésion et retrait des membres

L'adhésion au Syndicat mixte du Parc se fait dans le cadre de la procédure du renouvellement du classement tous les 15 ans.

Suite à l'approbation du projet de Charte par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, la Région approuve le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des

communes comprises dans le périmètre d'étude, comme définie à l'article R333-7 du Code de l'environnement. Elle approuve le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et propose, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant.

Conformément à l'article L. 333-1 IV. 3ème alinéa du Code de l'environnement, l'approbation de la Charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte.

L'intégration des communes du périmètre de classement potentiel est alors possible en cours de classement conformément aux articles L. 333-1 IV et l'article R. 333-10-1 I du Code de l'environnement. Le territoire des communes du périmètre de classement potentiel peut être classé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, pour la durée de validité du classement du Parc naturel régional restant à courir, sur proposition du Syndicat mixte du Parc, après délibération de la commune concernée portant approbation de la Charte, notamment au regard de la qualité patrimoniale du territoire concerné et de la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet.

La proposition du Syndicat mixte du Parc naturel régional doit intervenir dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

En dehors du cadre de la procédure de renouvellement de classement, une collectivité peut adhérer au Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. L'adhésion au Syndicat mixte ne permet néanmoins pas l'intégration au périmètre de classement du Parc.

Les EPCI, créés après le classement et situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées du Comité syndical. Sauf décision contraire du comité à la majorité des deux tiers des voix exprimées, il est assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte du Parc.

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte pendant la durée du classement, cela n'entraîne pas son déclassement. La collectivité reste engagée vis-à-vis de la mise en œuvre de la Charte jusqu'à expiration du classement.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé comme suit :

- Pour chaque Commune et ville porte, un délégué titulaire élu par le conseil municipal en son sein, disposant chacun de deux voix ;
- Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), un délégué titulaire élu par le conseil communautaire en son sein, disposant :
 - pour la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA) de cinq voix ;

- pour la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) de deux voix.
- Pour le Département, quatre délégués titulaires, désignés par le Conseil Départemental en son sein, disposant de quatre voix chacun ;
 - Pour la Région, cinq délégués titulaires, désignés par le Conseil régional en son sein, disposant de cinq voix chacun ;
 - Pour la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE uniquement au titre de la compétence « DFCI et RTI », par représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas, trois délégués titulaires désignés par son conseil, disposant chacun de deux voix, qui votent en lieu et place des délégués de ces trois communes.

Chaque délégué titulaire sera assisté d'un délégué suppléant, également élu.

La durée du mandat des délégués des membres du Comité syndical est celle du mandat au titre duquel ils ont été désignés représentants. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou tout autre cas, il est pourvu à leur remplacement par les Collectivités et Etablissements Publics concernés dans un délai de 3 mois. Les délégués sortants sont rééligibles à condition que le mandat au titre duquel ils ont été désignés représentants court toujours. Les délégués suppléants ne participent aux votes qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, titulaire ou suppléant, représentant quel que membre que ce soit. Un délégué présent physiquement ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir ainsi confié est porteur du nombre de voix attachées à chaque catégorie de membres.

ARTICLE 6 : Élection du Président et des membres du Bureau

Le Comité syndical élit parmi les délégués titulaires de ses membres et au scrutin secret, un Bureau composé de 12 délégués, ayant chacun voix délibérative : le Président du Comité syndical, 5 Vice-Présidents et 6 membres. Les délégués membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le Président est obligatoirement maire d'une Commune membre, conseiller départemental ou conseiller régional.

Les Vice-Présidents sont maires, maires-adjoints, conseillers départementaux ou conseillers régionaux.

Si le Président n'est pas conseiller régional, le premier Vice-Président est obligatoirement un conseiller régional.

Le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au cours de la réunion du Comité syndical suivant le renouvellement des délégués du Conseil régional, du conseil départemental, des Communes ou à la fin de son mandat.

L'élection du Bureau a lieu lors de l'installation du Comité syndical. Il est procédé au renouvellement total du Bureau et à l'élection du Président suite aux élections municipales et régionales. Il est procédé au renouvellement partiel du Bureau suite aux élections départementales.

En cas de défaillance (démission, décès, ...) d'un des délégués d'un membre du Bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors du Comité syndical suivant.

Les règles d'élections sont celles de l'article L. 2122-7 du CGCT, pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 7 : Pouvoirs et fonctions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en Assemblée extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et relatives à son objet.

Il est chargé de veiller aux conditions d'utilisation de la marque « Valeurs Parc naturel régional » et de l'emblème du Parc.

Il est chargé de conduire l'évaluation et la révision de la Charte.

Il prépare les programmes pluriannuels correspondants à sa vocation et il définit les programmes d'activités annuels.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 13 des présents statuts.

Il définit les orientations budgétaires du Syndicat mixte.

Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il définit les pouvoirs spécifiques qu'il délègue en tant que de besoin au Président, au Bureau et aux Vice-Présidents.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions, à l'exception :

- ✓ Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- ✓ Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, de durée du Syndicat mixte,
- ✓ De l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public,
- ✓ De la délégation de la gestion d'un service public.

Le Comité peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis clos après un vote sans débat, à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Comité.

ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : Fonctionnement et rôle ou pouvoir du Bureau

Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués des membres. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la majorité des délégués de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués des membres présents.

Le Bureau arrête l'ordre du jour du Comité syndical.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut se voir déléguer un certain nombre d'attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article 7 des présents statuts, conformément à l'article L. 5211-10, alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Fonction et rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat mixte.

Le Président convoque les réunions, fixe l'ordre du jour du Bureau et propose celui du Comité syndical. Il dirige les débats de ces deux instances.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du Syndicat mixte et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Il dirige les travaux du Syndicat mixte et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

A ce titre il est représentant du pouvoir adjudicateur et président des commissions d'appel d'offre, sauf décision contraire prise dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics.

D'une façon générale il représente le Syndicat mixte, notamment pour ester en justice.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents ou délégués en charge de dossiers spécifiques.

Il est assisté par le Directeur du Syndicat mixte et par toute personne dont il souhaite s'assurer le concours.

ARTICLE 11 : Instances consultatives et de concertation

Le Syndicat mixte dispose d'instances participatives et consultatives décrites ci-après. L'avis consultatif de ces instances est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, du Président ou du Directeur, et ce avant le vote des membres délibérants. Ces instances peuvent être consultées par le Président, le Bureau et le Comité syndical pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

❖ Les partenaires associés

Les partenaires associés sont :

- la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et Terres de Provence agglomération, concernés par le périmètre du Parc ;
- et les trois chambres consulaires que sont la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône.

Le Président, ou son représentant désigné, de chaque partenaire associé participe aux réunions du Comité syndical avec voix consultative et non délibérante.

❖ Le Conseil scientifique et technique du Parc

Conformément à la Charte constitutive du Parc naturel régional des Alpilles, il est constitué un Conseil scientifique et technique dont le rôle est d'éclairer les décisions du Comité syndical par des avis à caractère scientifique et technique, mais également de constituer une force de proposition.

Composé de personnalités reconnues au sein de la communauté scientifique, le Conseil scientifique et technique du Parc est pluridisciplinaire, et ce en lien avec les enjeux de la Charte. La liste des membres peut être modifiée à la demande des membres du conseil et après avis du Comité syndical. Le Conseil scientifique et technique élit, parmi ses membres et sur propositions du Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Alpilles, un Président en charge de le représenter, notamment auprès du Comité syndical.

Les règles de fonctionnement sont établies au sein d'un règlement intérieur qui définit les modalités détaillées d'élection et d'exercice du Président, les modalités de secrétariat de séance et de comptes rendus.

Les missions principales du Conseil scientifique et technique sont :

- Le conseil sur tous les aspects scientifique et technique,
- La veille écologique et territoriale et l'approche globale du fonctionnement du territoire,
- L'expérimentation et les relations avec les autres sites et avec les gestionnaires d'espaces naturels et ruraux méditerranéens,
- La vérification des informations scientifiques communiquées au public.

❖ Les commissions consultatives permanentes

Des élus référents par thématique sont désignés en Comité syndical et associés à ces instances.

Des commissions consultatives permanentes sont créées pour répondre au suivi et au développement des thématiques et missions du Syndicat mixte, et sont animées par lui.

Certains enjeux du territoire du Parc nécessitant un suivi ponctuel ou bien plus technique, des groupes de travail techniques pourront être créés pour y répondre. Leur activité sera variable, en fonction des besoins.

Les commissions fonctionnelles et thématiques ont pour objet de participer, dans une démarche prospective, à l'élaboration des orientations stratégiques et budgétaires du Syndicat mixte du Parc ainsi que des programmes annuels d'actions. Ils contribuent à l'évaluation des actions du Syndicat mixte et à la préparation des réunions du Comité Syndical et du Bureau syndical du Parc en émettant des propositions sur les thématiques et projets relevant de leurs compétences respectives.

Une **Conférence des financeurs** se réunira annuellement pour définir collectivement le contenu et les priorités du programme d'actions de l'année à venir.

Les principes de fonctionnement des commissions et des groupes de travail techniques seront précisés dans le règlement intérieur du Syndicat mixte du Parc.

❖ **Les instances de concertation externes**

- **Les citoyens** seront invités à participer aux différents projets et réflexions menés par le Syndicat mixte sous différentes formes plusieurs fois par an. Les modalités participatives et outils s'adapteront en fonction des objectifs recherchés.
- **La Conférence des services de l'Etat** qui se réunira une fois par an. Elle réunira les différents services de l'Etat concernés par la Charte en présence des services de la sous-préfecture et sous la co-présidence du sous-préfet et du Président du Parc.
- **Le Conseil des maires et présidents d'intercommunalités** se réunit une fois par an a minima. Il est l'occasion de présenter le rapport d'activité du Parc et de mettre en débat des sujets d'actualité. Il rassemble les maires et les présidents des EPCI.
- **L'Assemblée des élus du territoire** s'adresse à tous les élus municipaux du territoire afin de leur proposer des tables rondes sur les sujets qui concernent leurs délégations et de leur rappeler les différentes missions et fonctionnement du Parc. Elle se réunit systématiquement après chaque élection municipale mais également en fonction du besoin ressenti d'un temps de travail de proximité avec tous les élus, des programmes d'intervention mis en œuvre par le Parc.

Le règlement intérieur prévu à l'article 16 des statuts détermine le cadre de fonctionnement et les missions de ces différentes instances.

ARTICLE 12 : Le personnel

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, nommés par le Président du Syndicat mixte. Il est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la Fonction publique territoriale.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du Syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité du Directeur et le contrôle du Président et du Comité syndical.

Le Directeur peut recevoir, par arrêté du Président, des délégations de signature ciblées.

Conformément à l'axe 11 de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles, relatif au fonctionnement du Syndicat mixte, le personnel fait partie de l'équipe de projet au service de la mise en œuvre de la Charte.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 13 : Budget

Le budget du Syndicat mixte comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les recettes comprennent, outre la contribution statutaire (dénommée cotisation) des membres du Syndicat mixte telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte,
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, du Département, de la Région et d'autres collectivités ou établissements publics ou organismes européens,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits exceptionnels, dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les sommes que reçoit le Syndicat des Administrations publiques, des associations, des particuliers,
- toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les frais de fonctionnement,
- les acquisitions de terrains,
- le coût des travaux,
- l'amortissement des emprunts,
- toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat mixte.

Les collectivités adhérentes peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat mixte, à concurrence de leur cotisation telle que fixée à l'article 13-1.

Copie des Budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat mixte.

ARTICLE 13-1 : Cotisation des membres

Il est proposé une augmentation progressive de ces cotisations sur les 3 premières années de mise en œuvre de la Charte 2023-2037. La cotisation annuelle des membres nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte et à ce titre obligatoire, est répartie comme suit :

- Région : la cotisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est de 730 500 € par an.
- Département : la cotisation du Département des Bouches-du-Rhône est de 311 500 € par an.
- Communes :
 - o pour les Communes du Parc à 3,21€/habitant en 2022, 3,73€/habitant en 2023, 4,25€/habitant en 2024, 4,78€/habitant en 2025 et suivant ;
 - o pour les villes-portes du Parc à 15 000 € chacune dès 2023, sauf pour Arles dont la cotisation forfaitaire est progressive sur les 3 premières années de son adhésion (5 000 € en 2023, 10 000 € en 2024 et 15 000 € en 2025 et pour les années suivantes).
- Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :
 - o Pour la CCVBA : 5000€ en 2023, 10000€ en 2024 et 15 000 € en 2025 et suivant.
 - o Pour l'ACCM : 3000€ en 2023, 6000€ en 2024 et 10 000 € en 2025 et suivant.

La cotisation des Communes est réévaluée chaque année par la prise en compte de la variation du nombre d'habitants constatée d'une année à l'autre sur la base « population totale INSEE ».

Sauf décision contraire de la Commune exprimée en temps utile pour être retranscrite dans le Rapport d'Orientation Budgétaire annuel, suite à sollicitation du Syndicat mixte, la cotisation de chaque Commune sera réévaluée chaque année, à compter de 2026 et à la hausse seulement, en application de l'évolution du taux de l'indice INSEE (Pourcentage de variation au cours des 12 derniers mois) des prix à la consommation hors tabac (ensemble des ménages-France entière) constatée durant l'année précédente (décembre à décembre).

ARTICLE 13-2 : Participation financière (contribution) des membres à la réalisation des actions

La mise en œuvre du programme d'actions défini par la Charte fait l'objet de recherches de financement et de subventions spécifiques. Le Syndicat mixte ne disposant pas de ressources propres et dépendant exclusivement pour son fonctionnement et ses investissements des contributions de ses membres et des subventions dont il peut bénéficier, des contributions de ses membres pourront être appelées pour assurer tout ou partie de l'autofinancement et être ainsi prises en compte dans le calcul des 20 % exigés, conformément à l'article L. L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat mixte assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires. Il a donc vocation à rechercher avec eux un partenariat en vue de s'assurer de la cohérence et de la synergie de leurs actions respectives.

En complément des actions dont il a la charge propre, le Syndicat mixte recherchera la maîtrise d'ouvrage la plus adaptée pour atteindre cet objectif, au regard notamment des compétences et des moyens mobilisables par ses membres ou partenaires.

A ce titre, il proposera aux EPCI partenaires des modes de collaboration spécifiques sous forme de partenariat opérationnel, déclinables le cas échéant sous forme de conventions de partenariat.

Les Communes et villes-portes du Parc gardent la possibilité de réaliser des opérations à la carte, sur demande formulée par délibération de leur conseil municipal.

Les frais liés à la réalisation d'actions spécifiques ou au-delà du périmètre du Parc, relevant des politiques syndicales seront autofinancés par les bénéficiaires des dites actions. Le versement de cette participation sera effectué au Syndicat mixte par les bénéficiaires.

La métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE intervient en représentation-substitution des Communes d'Eyguières, Lamanon et Sénas en ce qui concerne les dépenses relatives à la compétence « DFCI – RTI ». Au-delà de cette mission, la Métropole est un partenaire privilégié du Parc, qui s'implique dans la mise en œuvre de la charte, notamment au travers de contrats pluriannuels de développement conclus avec le Syndicat mixte du Parc. Ces conventions reposent sur une démarche de convergence de stratégies territoriales entre les deux structures.

ARTICLE 14 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le trésorier payeur général du département du siège du Syndicat mixte.

Le receveur est le payeur des dépenses ordonnancées par le Syndicat mixte.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

ARTICLE 15 : Investissements

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte demeureront propriété syndicale.

Toutefois, ils pourront être cédés aux collectivités intéressées, après délibération du Comité syndical.

Cette clause ne peut toutefois pas faire échec au principe d'inaliénabilité du domaine public syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Modification des statuts et règlement intérieur

Le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des délégués des membres qui composent le Comité syndical.

La délibération par laquelle le Comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est effective dès lors que les 2/3 des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte se sont prononcés favorablement. Les membres ont quatre mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme de ce délai, la modification est réputée acceptée par les membres.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux syndicats mixtes ouverts.

A la majorité absolue, le Comité syndical établit un règlement intérieur sur les modalités d'application des présents statuts et le modifie chaque fois qu'il est nécessaire dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte du Parc ne peut être dissous que dans l'un des cas énumérés à l'article L5721-7 du CGCT et à la majorité des 2/3 de ses délégués. Le comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers et notamment des personnels et créanciers du Syndicat mixte.

ARTICLE 18 : Contrôle du Syndicat mixte

Les actes du Syndicat mixte sont soumis aux dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT. Les comptes du Syndicat mixte sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-11-16-00005

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES PHENIX » sise à
PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine
funéraire, du 16 NOVEMBRE 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHENIX » sise à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 16 NOVEMBRE 2023

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des bouches-du-rhône du 30 août 2023 portant habilitation sous le n° 17-13-0139 de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom commercial « SARL AMBULANCES PHENIX-ROC'ECLERC » dans le domaine funéraire jusqu'au 15 novembre 2023 ;

Vu la demande reçue le 31 août 2023 de Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur Général de la SAS FUNECAP SUD-EST sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : la société dénommée « **POMPES FUNEBRES PHENIX** » sise 55 avenue Paul Sirvent à PLAN DE CUQUES (13380) représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON Directeur Général de la SAS FUNECAP SUD-EST, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro d'habilitation attribué est le : **23-13-0139** ; l'habilitation est accordée pour cinq ans. Le renouvellement devra être effectué deux mois avant son échéance.

Article 3 : l'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 16 NOVEMBRE 2023

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-11-15-00009

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Maillane



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 15 novembre 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Maillane

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU la proposition du Maire de Maillane en date du 24 mai 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Maillane est composée comme suit :

| Conseillers municipaux | NOM | Prénom |
|------------------------|---------------------|--------------|
| Titulaire | M. BOUISSON | Jean-Jacques |
| Titulaire | Mme RICHARD | Monique |
| Titulaire | M. BRIGNANO | Michel |
| <i>suppléant</i> | Mme IZABAL | Martine |
| <i>suppléant</i> | M. NOUGIER | David |
| <i>suppléant</i> | Mme MASSELOT ERRERO | Annabel |

| Conseillers municipaux | NOM | Prénom |
|------------------------|----------------|------------|
| Titulaire | M. MORALES | Gérald |
| Titulaire | Mme BELLAGAMBI | Françoise |
| <i>suppléant</i> | Mme FULLANA | Stéphanie |
| <i>suppléant</i> | M. BOUISSON | Christophe |

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 octobre 2020.

ARTICLE 3 : la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire de Maillane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-11-15-00010

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Tarascon



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 15 novembre 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des listes électorales de la commune de
Tarascon

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Tarascon ;

VU la proposition du Maire de Tarascon en date du 10 novembre 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Tarascon est composée comme suit :

| Conseillers municipaux | NOM | Prénom |
|------------------------|-------------|-----------|
| Titulaire | M. LUPERINI | Guy |
| <i>Titulaire</i> | M. PORTELA | Roland |
| <i>Titulaire</i> | Mme MARTEL | Valérie |
| <i>Suppléant</i> | Mme LEDROLE | Stéphanie |
| <i>Suppléant</i> | M. DUCOURET | Alexandre |
| <i>Suppléant</i> | Mme GARBAGE | Sabrina |

| Conseillers municipaux | NOM | Prénom |
|------------------------|------------|----------|
| Titulaire | M. LAUPIES | Frédéric |
| <i>Suppléant</i> | M. DEBICKI | Olivier |

| Conseillers municipaux | NOM | Prénom |
|------------------------|--------------|----------------|
| Titulaire | Mme MARTINEZ | Corinne |
| <i>Suppléant</i> | M. REMISE | Jean-Guillaume |

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 juin 2023.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture d'Arles et le maire de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2023-11-14-00009

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue des
listes électorales de la commune des Baux de
Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 14 novembre 2023

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des
listes électorales de la commune
des Baux de Provence

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 du 1^{er} août 2016 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU la proposition du Maire des Baux de Provence en date du 3 octobre 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Premier Président de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 8 juin 2023 désignant les délégués devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU les candidatures de Mme RANGON épouse CHABANIER Maryse et de Mme WOLF épouse JOUVE Claude pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de déléguée de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales qui ont été nommés pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles :

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune des Baux de Provence est composée comme suit :

| Conseillers municipaux | Nom | Prénom |
|------------------------|---------------------|-----------|
| Titulaire | Mme BANDERIER-ZAHIR | Mounia |
| <i>Suppléant</i> | Mme DELAIRE | Dominique |

| Délégué de l'Administration | Nom | Prénom |
|-----------------------------|-----------------------------|--------|
| Titulaire | Mme RANGON épouse CHABANIER | Maryse |
| <i>Suppléant</i> | Mme WOLF épouse JOUVE | Claude |

| Délégués du Tribunal Judiciaire | Nom | Prénom |
|---------------------------------|----------|--------|
| Titulaire | M. TEPPA | Henri |

ARTICLE 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 décembre 2020

ARTICLE 2: la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arles et le maire des Baux de Provence sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

La sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET

SIGNÉ